



**Service Public  
Fédéral  
FINANCES**

## **SERVICE DE CONCILIATION FISCALE**



**Rapport annuel 2010**

**.be**

**Editeurs responsables :**

Edouard TRZCINSKI  
Paul DE ROM  
Charles DEMARCH  
Geert CALLAERT  
Yvan DUBUISSON

**SERVICE DE CONCILIATION FISCALE**

**Boulevard du Roi Albert II, 33 – bte 46  
1030 BRUXELLES**

**[conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be](mailto:conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be)**

Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre notre premier rapport annuel conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 qui crée et organise le Service de conciliation fiscale.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture et sommes à votre disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez vous poser.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Le Collège,

Edouard TRZCINSKI

Paul DE ROM

Charles DEMARCH

Geert CALLAERT

Yvan DUBUISSON



## **REMERCIEMENTS**

Avant toutes choses, les Membres du Collège du Service de conciliation fiscale tiennent à exprimer leurs vifs remerciements à Monsieur le Ministre, à Monsieur le Président du Comité de Direction et aux Services du SPF Finances qui ont activement œuvré à la réalisation de l'installation du service tant au niveau logistique que matériel.

Merci également aux agents de l'Administration des Affaires fiscales qui ont assuré la réception des demandes de conciliation dans l'attente du lancement effectif de notre service jusqu'au 31 mai 2010.

Merci encore aux Administrateurs et aux agents des Administrations générales qui ont participé aux discussions du protocole et de l'instruction qui ont jeté les bases de la collaboration de notre service avec leurs administrations respectives.

Un merci tout particulier à tous nos collaborateurs qui se sont lancés dans cette nouvelle aventure.

Toutes ces personnes ont contribué au lancement de ce nouveau service.

Tout n'est cependant pas encore parfait au niveau de l'installation des agents et de l'accès à certaines applications (locaux, mobilier, outils de télécommunication, matériel, accès aux bases de données fiscales, ...). Gageons que ces désagréments trouveront une solution rapidement en 2011.



## INTRODUCTION

C'était le 25 avril 2007... La loi portant des dispositions diverses était adoptée (IV). Publiée au Moniteur Belge du 8 mai 2007, cette loi créait le Service de conciliation fiscale.

Les travaux préparatoires de cette loi justifient l'existence de cette nouvelle institution en ces termes :

*« L'efficacité de la médiation dans la recherche des solutions aux affaires litigieuses mettant en présence l'administration et les citoyens n'est plus à démontrer. En dépit de l'existence des médiateurs fédéraux, la création d'un service de conciliation fiscale qui intervient dans les difficultés relatives à l'application des lois fiscales pour lesquelles les administrations du Service Public Fédéral Finances assument la compétence ou pour lesquelles elles assument le service, est une réponse à la complexité sans cesse croissante de la législation fiscale et à la nécessité d'obtenir l'adhésion des contribuables aux prélèvements dont ils font l'objet. Ceci contribuera à réduire les contentieux judiciaires parfois injustifiés, coûteux en termes humains et financiers, et à accélérer l'encaissement des sommes, objet du litige<sup>1</sup>. »*

L'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi précitée règle la création du service, la désignation de ses membres ainsi que son fonctionnement.

L'appel aux candidats pour les mandats de Membre du Collège du Service de conciliation fiscale a été publié au Moniteur Belge le 14 juin 2007.

Le contribuable a eu la possibilité d'introduire une demande au sein de ce service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007.

Dans l'attente de la désignation des membres du Collège et de la mise en place opérationnelle du service, le citoyen a pu temporairement introduire sa demande de conciliation dès cette date auprès du Contact-Center du SPF Finances et quatre agents de l'Administration des Affaires fiscales appréciaient la recevabilité des demandes. Les demandes n'étaient pas encore examinées quant au fond, à l'exception toutefois des demandes en matière de recouvrement de l'impôt traitées par la Cellule de Contact Recouvrement.

Les membres du Collège du Service de conciliation fiscale ont été nommés par les arrêtés royaux du 7 décembre 2009 (M.B., 1<sup>er</sup> février 2010).

A partir de cet instant, les réunions se sont succédé pour obtenir des locaux mais également pour adopter un règlement d'ordre intérieur et négocier un protocole de collaboration visant à organiser les relations entre le Service de conciliation fiscale et les Administrations générales du SPF Finances compétentes en matière de fiscalité et de documentation patrimoniale.

L'appel à candidatures dans le cadre de la procédure de recrutement des membres du personnel du service a été lancé le 22 février 2010.

Le 19 avril 2010 était arrêtée la liste de recrutement du personnel sélectionné qui est entré en service le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Dès cet instant, le service est devenu opérationnel et en état de traiter les demandes de conciliation, tant en matière de taxation que de recouvrement.

Le présent rapport annuel présente les activités du Service de conciliation fiscale conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses.

---

<sup>1</sup> Doc. Parl., Ch., sess. 2006-2007, n° 2873/001, p. 87.

Cette disposition prévoit que « *Le service adresse annuellement, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités au Ministre des Finances par l'intermédiaire du Président du SPF Finances. Ces rapports peuvent contenir des recommandations jugées utiles que le service a déjà adressées au Président du SPF Finances et exposent les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.* »

Le présent rapport annuel porte donc sur un exercice incomplet puisqu'il analyse les demandes de conciliation reçues et traitées du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 décembre 2010.

Pour ce premier rapport, il est utile de revenir sur la naissance du service et la façon dont il fut mis en œuvre et conçu.

On abordera ensuite des éléments plus attendus tels que des données chiffrées et des études de cas exemplatifs, ce qui permettra d'identifier les positions qui ont été adoptées dans certaines situations ainsi que les difficultés de mise en œuvre de la nouvelle institution.

Enfin, le Collège propose quelques recommandations qu'il estime utile de formuler dès à présent.



## **PREMIERE PARTIE : GENESE DU SERVICE DE CONCILIATION**

### **Section 1. Définition et spécificités**

La conciliation fiscale entendue comme un mode alternatif de résolution des conflits s'inscrit dans le développement toujours plus large des techniques de médiation dans tous les domaines de la vie sociale, que ce soit notamment dans le cercle familial, le monde de l'entreprise ou le secteur administratif.

Fruit d'une évolution culturelle qui vise à accélérer le règlement des contentieux en écartant autant que faire se peut les rapports de force, la conciliation de même que la médiation est « *au point de rencontre de l'enseignement (pédagogie), de la créativité (résolution de problème), du coaching (accompagnement), et du droit (...)* ». <sup>2</sup>

Deux constats se sont en effet imposés au fil du temps : 1) de nombreux problèmes peuvent être traités de façon plus appropriée en dehors du système juridictionnel, souvent long et coûteux ; 2) de nombreuses alternatives peuvent aider à résoudre adéquatement ces problèmes.

Parmi ces alternatives, on retrouve les procédures d'arbitrage<sup>3</sup>, de transaction<sup>4</sup>, de médiation<sup>5</sup> ou encore de conciliation.

Sans vouloir entrer dans le détail, ces termes, bien que fort proches, présentent de multiples différences.

La conciliation est un mode de règlement des différends par accord des parties obtenu avec l'aide d'un tiers appelé conciliateur. Elle est une façon simple et efficace de régler un conflit ou un désaccord sans devoir s'en remettre à la sanction d'un Juge. Mais le choix de la conciliation n'empêche pas – et ne porte pas préjudice – aux voies de recours traditionnelles.

Le conciliateur disposera tout au plus d'une magistrature d'influence. Ses utilisateurs, concepteurs en attendent des caractéristiques telles que la proximité, l'originalité, la souplesse, la rapidité, la participation et l'absence de formalisme.

La conciliation, notamment fiscale, joue à l'instar de la médiation un rôle pédagogique essentiel dans la mesure où elle aide souvent le redevable qui peine à appréhender correctement sa situation fiscale, à avoir de celle-ci une vision plus claire, lui permettant de mieux comprendre et d'accepter du même coup plus aisément les décisions administratives.

La conciliation a également un rôle d'accompagnement dans la restauration du dialogue entre les parties : chacune est ainsi à même d'exprimer son point de vue ou de préciser certains faits, ce qui favorise la recherche d'une solution dans de nouvelles conditions relationnelles.

Lorsqu'un accord se dégage, il est généralement consigné dans un procès-verbal ou un rapport. Même lorsque le désaccord persiste, la conciliation aura souvent permis aux parties de clarifier leurs positions respectives dans la perspective éventuelle d'un litige judiciaire.

---

<sup>2</sup> Jean-Louis LASCOUX, Pratique de la médiation, Collection formation permanente, Esf Editeur, 2009

<sup>3</sup> Exemple : la procédure d'arbitrage visée à l'article 502 du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de fixation du revenu cadastral.

<sup>4</sup> Exemples : la procédure de transaction visée à l'article 84, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ; la procédure de transaction visée à l'article 219, alinéa 4, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

<sup>5</sup> Exemple : la procédure visée par la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.

La conciliation est prévue dans plusieurs législations : tantôt elle est un préalable facultatif à la poursuite du litige<sup>6</sup>, tantôt elle est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours<sup>7</sup>.

En matière fiscale, le législateur a opté pour le modèle de conciliation comme préalable facultatif à la poursuite du litige n'ayant aucun effet suspensif ni interruptif.

La conciliation pourrait se confondre avec la transaction ou la médiation à cause du compromis qui peut en résulter. Toutefois, à la différence de la transaction, la conciliation n'a pas autorité de chose jugée et n'empêche pas le litige d'être soumis devant le tribunal.

Elle ne peut pas non plus se résumer à une négociation stimulée par un tiers. Elle n'implique pas nécessairement un compromis équilibré ou une solution médiane.

Elle se distingue enfin de l'arbitrage qui confère à l'arbitre le pouvoir de trancher. La sentence arbitrale est en général un véritable jugement qui a valeur juridictionnelle.

S'agissant plus spécifiquement de la différence entre le Service de conciliation fiscale et le Service des médiateurs fédéraux instauré par la loi du 22 mars 1995, il est utile de préciser que les deux institutions ne sont pas concurrentes mais complémentaires et différentes.

Le Service des médiateurs fédéraux a pour mission<sup>8</sup> : 1°) d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement des autorités administratives fédérales ; 2°) de mener, à la demande de la Chambre des représentants, toute investigation sur le fonctionnement des services administratifs fédéraux qu'elle désigne ; 3°) de formuler des recommandations et de faire rapport sur le fonctionnement des autorités administratives.

Le Service de conciliation fiscale a, quant à lui, pour mission<sup>9</sup> : 1°) d'examiner les demandes de conciliation dont il est saisi dans le cadre du Chapitre 5 de la loi, tendre à concilier les points de vue des parties et adresser à ces parties un rapport de conciliation ; 2°) d'adresser, le cas échéant, des recommandations au Président du Comité de direction du SPF Finances, notamment en ce qui concerne des actes ou des fonctionnements administratifs non conformes aux principes de bonne administration et aux lois et règlements.

L'examen des médiateurs portera sur les actes et le fonctionnement des autorités administratives fédérales alors que l'examen des conciliateurs portera sur les situations conflictuelles spécifiées dans les différents Codes fiscaux.

Le fait que le Service de conciliation fiscale soit composé d'agents qualifiés issus des différents secteurs de l'administration lui permet une rapidité d'action en identifiant immédiatement le problème et la solution possible, qui sera envisagée en concertation permanente avec les parties concernées. Sauf les cas où l'identification précise du litige n'est pas claire, les agents savent immédiatement à qui s'adresser au sein des Administrations générales. En outre, le caractère pluridisciplinaire du service permet d'avoir une vision globale des problèmes et de trouver une solution de façon transversale en dépassant les cloisonnements de l'organisation administrative.

Alors que les médiateurs adressent leur rapport annuel à la Chambre des représentants, les conciliateurs communiquent le leur au Ministre des Finances par l'intermédiaire du Président du Comité de direction du SPF Finances.

Au-delà de ces différences, il convient encore de noter que les critères de recevabilité d'une demande sont différents. Dans les deux cas, le demandeur doit avoir accompli au

---

<sup>6</sup> Exemple : la procédure visée aux articles 731 à 733 du Code judiciaire en matière de litiges locatifs.

<sup>7</sup> Exemple : la procédure visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement.

<sup>8</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.

<sup>9</sup> Art. 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

préalable une démarche auprès de l'autorité administrative pour obtenir satisfaction (que le recours soit organisé ou non) s'il souhaite que sa demande soit déclarée recevable. Toutefois, alors que le Service de conciliation fiscale examinera la réclamation en même temps que l'autorité saisie de la réclamation, le médiateur, lui, suspendra l'examen de sa réclamation le temps que l'autorité saisie du recours ait statué lorsque les faits font l'objet d'un recours administratif organisé<sup>10</sup>. Inversement, le Service de conciliation fiscale sera déchargé de sa compétence dès que l'autorité saisie de la réclamation aura statué sur la contestation.

Par conséquent, le Service de conciliation fiscale trouve toute son utilité dans notre système administratif.

---

<sup>10</sup> Art. 13, al. 1, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.

## **Section 2. Antécédents et objectifs**

### **§ 1<sup>er</sup>. Antécédents**

Sans trop entrer dans le détail, il semble utile de mentionner les dates clés de la mise en œuvre du nouveau Service de conciliation fiscale :

- **8 mai 2007** Moniteur Belge (M.B.), Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) (art. 116 à 131) ;
- **24 mai 2007** M.B., Arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 (création du Service de conciliation fiscale) ;
- **14 juin 2007** M.B., Avis, appel aux candidats pour les mandats de membre du Collège du Service de conciliation fiscale ;
- **15 juin 2007** M.B., Arrêté ministériel du 16 mai 2007 fixant la procédure de sélection des agents du Service de conciliation fiscale ;
- **1er novembre 2007** Date à partir de laquelle le contribuable a eu la possibilité d'introduire une demande ;
- **18 décembre 2007** Examen des candidatures pour les mandats de membre du Collège du Service de conciliation fiscale par le Comité de direction ;
- **29 janvier 2008** Circulaire n° AAF/2007-0576 (AAF 1/2008) ;
- **13 novembre 2009** Approbation par le Conseil des Ministres du projet d'arrêté royal désignant les membres du Service de conciliation fiscale ;
- **9 décembre 2009** M.B., Arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services autres qu'opérationnels du SPF Finances (services autonomes) ;
- **23 décembre 2009** Arrêté ministériel de nomination du Président du Collège du Service de conciliation fiscale ;
- **18 janvier 2010** Première réunion du Collège du Service de conciliation fiscale ;
- **1er février 2010** M.B., Arrêté royal du 7 décembre 2009 de nomination des membres du Collège de Service de conciliation fiscale ;
- **22 février 2010** Avis, lancement de la procédure de recrutement des agents du Service de conciliation fiscale (intranet du SPF Finances) ;
- **9 avril 2010** Fin de la procédure de recrutement des agents du Service de conciliation fiscale ;
- **19 avril 2010** Dépôt de la liste de recrutement des agents et signature du Ministre ;

- **7 mai 2010** M.B., Règlement d'ordre intérieur du Service de conciliation fiscale déposé chez le Ministre le 21 avril 2010 ;
- **1er juin 2010** Entrée en service des agents du Service de conciliation fiscale ;
- **16 juin 2010** Entrevue avec les Médiateurs fédéraux ;
- **1er juillet 2010** Signature du protocole de collaboration visant à organiser les relations entre le Service de conciliation fiscale et les Administrations générales du SPF Finances en matière de fiscalité et de documentation patrimoniale ;
- **8 juillet 2010** Mention du Service de conciliation fiscale sur le site portail du SPF Finances ;
- **17 août 2010** Signature par le Président du Comité de Direction de l'Instruction VP2010/11883 réglant la collaboration des Administrations générales du SPF Finances avec le Service de conciliation fiscale ;
- **10 septembre 2010** Conférence de presse de Monsieur le Ministre des Finances présentant le Service de conciliation fiscale.

## **§ 2. Objectifs**

S'inscrivant dans la complexité sans cesse croissante de la législation fiscale et dans la nécessité d'obtenir l'adhésion des contribuables aux prélèvements dont ils font l'objet, l'intervention du Service de conciliation en matière fiscale vise à réduire les contentieux judiciaires et à favoriser l'encaissement par le Trésor des dettes fiscales.

Ses tâches consisteront donc notamment, et dans la limite de ses attributions, à :

- 1) dissiper les incompréhensions ;
- 2) réconcilier le contribuable et l'administration fiscale ;
- 3) réduire le contentieux judiciaire ;
- 4) rendre la législation fiscale plus transparente ;
- 5) rendre l'administration plus accessible.

## **DEUXIEME PARTIE : CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE**

### **Section 1. Statut**

L'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) précise que le Service de conciliation fiscale examine les demandes de conciliation en toute indépendance.

Cette indépendance statutaire et fonctionnelle est essentielle pour que l'intervention du Service de conciliation fiscale soit efficace.

En application du § 5, de l'article 116 précité, l'arrêté royal du 9 mai 2007 traite de cette indépendance.

L'article 6 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 affirme que « *Dans les limites de leurs attributions, les conciliateurs fiscaux ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité. Sauf, le cas de faute grave, ils ne peuvent être relevés de leur charge, en raison d'actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions.* »

Cette disposition leur permet donc d'agir en toute indépendance et d'accomplir leurs tâches en toute liberté à l'égard des actes et du fonctionnement des Administrations générales rentrant dans leur compétence.

Toutefois, bien que les conciliateurs soient indépendants, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 mai 2007 précise qu'il est créé au sein du SPF Finances.

L'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services autres qu'opérationnels du SPF Finances place le Service de conciliation fiscale parmi les services autonomes de ce SPF<sup>11</sup>.

Dans le Rapport au Roi de l'arrêté du 3 décembre 2009 précité, il est précisé que les services autonomes sont des services placés sous l'autorité administrative du Président du Comité de direction, mais qui bénéficient d'une indépendance de décisions et d'expression à l'égard de l'autorité.

---

<sup>11</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal organique des services autres qu'opérationnels du Service public fédéral Finances, « *Les services autonomes du Service public fédéral Finances sont : 1° la Cellule 'fiscalité des investissements étrangers', visée aux articles 3bis à 3septies de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du Statut des agents de l'Etat ; 2° le Service des décisions anticipées en matière fiscale, créé par l'arrêté royal du 13 août 2004 ; 3° le Service de conciliation fiscale, créé par l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) ; 4° l'Observatoire de la fiscalité régionale, créé par l'arrêté royal du 21 avril 2007 ; 5° le Service d'audit interne, au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 août 2007 relatif aux activités d'audit interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral ; 6° le Service juridique central.* »

## **Section 2. Missions**

Les missions du Service de conciliation fiscale sont précisées à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

### **§ 1<sup>er</sup>. Examen des demandes de conciliation**

Il ressort du § 1<sup>er</sup> que « *Le service de conciliation fiscale examine les demandes de conciliation dont il est saisi en toute objectivité, impartialité et indépendance et dans le respect de la loi ; il tend à concilier les points de vue des parties et leur adresse un rapport de conciliation.* »

Ainsi, le Service de conciliation fiscale a pour mission première d'examiner les demandes de conciliation dont il est saisi, tendre à concilier les points de vue des parties, trouver une solution permettant de régler la situation du réclamant et adresser à ces parties un rapport de conciliation.

Sa mission consistera à conseiller avec insistance la solution susceptible de régler le litige. Toutefois, sa mission est limitée par le caractère d'ordre public de la législation fiscale. L'intervention du Service de conciliation fiscale ne peut aboutir à une exemption ou modération d'impôt contraire à la loi fiscale.

Cette mission sera examinée plus amplement dans la Troisième partie du présent rapport.

### **§ 2. Formulation de recommandations**

Sa seconde mission, spécifiée au § 2, postule que « *Le service de conciliation fiscale peut également adresser des recommandations au président du comité de direction du Service public fédéral Finances, notamment en ce qui concerne des actes ou des fonctionnements administratifs non conformes aux principes de bonne administration et aux lois et règlements.* »

Cette mission consiste à formuler des recommandations qui visent ordinairement à remédier aux problèmes rencontrés en agissant à leur source.

Dans ce cas, le Service de conciliation fiscale pourra proposer au Président du Comité de direction toutes mesures qu'il estime de nature à remédier aux actes et fonctionnements contraires aux lois et aux principes généraux de droit.

Le Service de conciliation fiscale pourra faire toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'autorité administrative concernée.

Cette mission consiste donc à faire des recommandations pour qu'à l'avenir certaines situations rencontrées par le Service de conciliation ne se représentent plus.

Par son pouvoir de recommandation, le Service de conciliation fiscale contribue à la modernisation administrative du SPF Finances.

Les recommandations seront formulées dans la Quatrième partie du présent rapport.

### **Section 3. Domaines concernés**

Les articles 117 à 130 de la loi du 25 avril 2007 ont inséré différentes modifications aux Codes fiscaux prévoyant l'intervention du Service de conciliation fiscale dont la portée sera examinée dans la Troisième partie du présent rapport.

#### **§ 1er. Code de la taxe sur la valeur ajoutée**

Le Service de conciliation fiscale est compétent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les articles 117 et 118 de la loi du 25 avril 2007 ont introduit les articles 84<sup>quater</sup> (demande de conciliation en cas de désaccord persistant relatif à la taxation) et 85<sup>ter</sup> (demande de conciliation en matière de recouvrement) dans le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **§ 2. Code des impôts sur les revenus 1992**

Le Service de conciliation fiscale est compétent en matière d'impôt des personnes physiques, d'impôt des sociétés, d'impôt des personnes morales ainsi que d'impôt des non-résidents (cf. art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992).

Il est également compétent en matière de précompte immobilier, de précompte mobilier et de précompte professionnel (cf. art. 1<sup>er</sup>, § 2, et 249 du Code des impôts sur les revenus 1992).

Il est encore compétent en matière de détermination du revenu cadastral (cf. art. 471 du Code des impôts sur les revenus 1992).

Le Service de conciliation fiscale n'est cependant pas compétent lorsqu'une Région assure elle-même le « service de l'impôt »<sup>12</sup> concerné. C'est le cas du précompte immobilier pour lequel la Région flamande est compétente.

Les articles 119 à 121 de la loi du 25 avril 2007 ont introduit dans le Code des impôts sur les revenus 1992 les articles 376<sup>quinquies</sup> (demande de conciliation en cas de réclamation en matière de taxation introduite auprès du directeur des contributions), 399<sup>bis</sup> (demande de conciliation en matière de recouvrement) et 501<sup>bis</sup> (demande de conciliation en cas de désaccord persistant sur le revenu cadastral).

#### **§ 3. Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus**

Le Service de conciliation fiscale est compétent en matière de taxe de circulation (et taxe de mise en circulation) sur les véhicules automobiles, de taxe sur les jeux et paris, de taxe sur les appareils automatiques de divertissement ainsi que de taxe (et taxe additionnelle) sur la participation des travailleurs aux bénéfices ou au capital de la société (cf. art. 1<sup>er</sup>, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus).

Il est également compétent en matière de « eurovignette » (droit d'usage routier) (cf. loi du 27 décembre 1994).

Le Service de conciliation fiscale n'est cependant pas compétent lorsqu'une région assure elle-même le « service de l'impôt » concerné. C'est le cas de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe sur les jeux et paris pour lesquelles la Région wallonne est compétente. C'est également le cas de la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l' « eurovignette » pour lesquelles la Région flamande est compétente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

<sup>12</sup> Le « service de l'impôt » comprend l'établissement factuel de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire), la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts) (*Doc. Parl., Ch., sess. 2000-2001, n° 1183/007, p. 160*).



L'article 123 de la loi du 25 avril 2007 introduit des modifications à l'article 2 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus afin de rendre applicable à ces taxes les dispositions des articles 376*quinquies* et 399*bis* du Code des impôts sur les revenus 1992.

Par conséquent, les modalités d'intervention du Service de conciliation fiscale en matière d'impôts sur les revenus s'appliquent *mutatis mutandis* aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

#### **§ 4. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe**

Le Service de conciliation fiscale est compétent en matière de droits d'enregistrement<sup>13</sup>.

Le Service de conciliation fiscale n'est cependant pas compétent en matière de droits d'hypothèque et de greffe.

L'article 124 de la loi du 25 avril 2007 modifie l'article 219 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (demande de conciliation en matière de perception ou de recouvrement de droits d'enregistrement).

#### **§ 5. Code des droits de succession**

Le Service de conciliation fiscale est compétent en matière de droits de succession<sup>14</sup>.

L'article 125 de la loi du 25 avril 2007 a modifié l'article 141 du Code des droits de succession (demande de conciliation en matière de perception ou de recouvrement de droits de succession).

#### **§ 6. Code des droits et taxes divers**

Le Service de conciliation fiscale est compétent en matière de droits d'écriture et de taxes diverses (taxe sur les opérations de bourse, taxe sur les livraisons au porteur, taxe annuelle sur les opérations d'assurance, taxe annuelle sur les participations bénéficiaires,...) (cf. Livres 1 et 2 du Code des droits et taxes divers)<sup>15</sup>.

L'article 126 de la loi du 25 avril 2007 a modifié l'article 202/4 du Code des droits et taxes divers (demande de conciliation en matière de perception ou de recouvrement de droits et taxes divers).

#### **§ 7. Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977**

Le Service de conciliation fiscale est compétent en matière de droits de douane et d'accises.

Les articles 127 à 130 de la loi du 25 avril 2007 ont introduit dans la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 un nouveau Chapitre XXIII*bis*, comprenant les articles 219*bis*, 219*ter*, et 219*quater*, traitant de la possibilité d'introduire des demandes de conciliation en matière de droits de douane et accises.

---

<sup>13</sup> Il importe de noter que le Roi peut déterminer les difficultés pour lesquelles la conciliation est exclue. A ce jour, aucun arrêté n'a été adopté.

<sup>14</sup> *Ibidem*.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

## **Section 4. Composition et fonctionnement du Service de conciliation fiscale**

En vertu de l'article 116, § 5, de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), « *Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :*

- *crée le service dénommé 'service de conciliation fiscale' auprès du Service public fédéral Finances et détermine ses modalités de fonctionnement ;*
- *nomme, après avis du comité de direction, les dirigeants du service précité ;*
- *détermine les modalités d'application du présent chapitre. »*

### **§ 1<sup>er</sup>. Le Collège**

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 mai 2007 que le Service de conciliation fiscale est placé sous la direction d'un Collège composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres appelés « conciliateurs fiscaux ». Le Président est désigné par le Ministre parmi les membres du Collège.

Ce Collège se compose d'un nombre égal de membres appartenant respectivement aux deux rôles linguistiques français et néerlandais, le Président éventuellement excepté.

L'article 2 du même arrêté précise que les conciliateurs fiscaux sont désignés, après un appel aux candidats effectué sur base d'une description de fonction et de profil de compétences joints en annexe de l'arrêté royal. Ils sont désignés pour une période de cinq ans, renouvelable.

L'article 3 énonce enfin que le Roi peut, après avis du Comité de direction, mettre fin au mandat des conciliateurs fiscaux par arrêté délibéré en Conseil des Ministres : 1) à leur demande ; 2) pour des motifs graves. Le mandat prend fin de plein droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Comme précisé plus haut, l'appel aux candidatures a été publié au Moniteur Belge le 14 juin 2007. Le Comité de direction a examiné les candidatures le 18 décembre 2007.

Le 7 décembre 2009, l'arrêté royal de nomination des membres du Collège de Service de conciliation fiscale a été adopté.

Sont nommés comme membres du Collège du Service de conciliation fiscale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, Charles DEMARCH (Directeur), Yvan DUBUISSON (Inspecteur d'administration fiscale), Edouard TRZCINSKI (Premier attaché des finances), Geert CALLAERT (Premier attaché des finances) et Paul DE ROM (Auditeur général, chef de service).

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 a désigné Monsieur Edouard TRZCINSKI comme Président du Collège.

### **§ 2. Le personnel du service**

L'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 précise que le Service est composé d'au moins vingt membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau A ou B et d'au moins trois membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau C. Un appel aux candidats est lancé dans toutes les administrations et services du SPF Finances.

Les candidats doivent obtenir une mention favorable à la fin d'une procédure de sélection<sup>16</sup> établie sur base d'une description de la fonction et d'un profil de compétences.

Le Ministre des Finances désigne les membres du personnel parmi la liste des candidats retenus sur base de la procédure de sélection, sur proposition des conciliateurs fiscaux.

---

<sup>16</sup> Cette procédure de sélection est fixée dans un arrêté ministériel du 16 mai 2007.

Cette désignation est valable pour cinq ans. Elle est renouvelable. A la demande des conciliateurs fiscaux, ou à la demande du membre du personnel, il peut être dérogé à cette durée dans des circonstances exceptionnelles, par décision dûment motivée du Ministre des Finances.

La procédure de recrutement des candidats sélectionnés du Service de conciliation fiscale a fait l'objet d'un avis sur l'intranet du SPF Finances le 22 février 2010. Cette procédure s'est clôturée le 9 avril 2010.

Le 19 avril 2010, la liste de recrutement des agents a été soumise à la signature du Ministre. Les agents sont entrés en service le 1<sup>er</sup> juin.

L'effectif du Service de conciliation fiscale (membres du Collège non inclus) se composait comme suit au 1<sup>er</sup> juin 2010 :

	Néerlandophones	Francophones
Recouvrement	4	2
Contributions directes	6	3
TVA*	0	2
Documentation patrimoniale**	1	0
Secrétariat (Niveau C)	1	2
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>9</b>

\* : Absence d'agent néerlandophone en raison du manque de candidats sélectionnés

\*\* : Absence d'agent francophone en raison du manque de candidats sélectionnés

### **§ 3. Fonctionnement du service**

Le personnel du Service exécute les tâches de réception, d'instruction et de conciliation sous l'autorité du Collège.

L'article 7 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 (M.B., 24 mai 2005) a prévu que les conciliateurs arrêtent un règlement d'ordre intérieur, régissant notamment la façon dont le Collège se réunit, délibère et vote. Ce règlement d'ordre intérieur a été publié au Moniteur Belge du 7 mai 2010.

En règle, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal précité, les conciliateurs agissent en tant que Collège, sans préjudice des délégations qu'ils s'accordent par décision collégiale.

Les collaborateurs sont placés sous la surveillance d'un conciliateur en fonction des matières traitées ou du régime linguistique.

Schématiquement, la structure organisationnelle du Service (situation au 1<sup>er</sup> janvier 2011) est la suivante :

**COLLEGE**

*Paul  
DE ROM*

*Charles  
DEMARCH*

*Edouard  
TRZCINSKI*

*Geert  
CALLAERT*

*Yvan  
DUBUISSON*

TAX. NL  
(CD/TVA)

TAX. FR  
(CD)

TAX.  
(INTERNAT.)  
DOC. PAT. FR

REC. NL  
(CD/TVA)  
DOC. PAT. NL

REC. FR  
(CD/TVA)  
TAX. FR  
(TVA)

**Giovanni FERRARI**

**Philippe GENTINNE**

**Herman FRANCOIS**

**Marie-Claire ANDRE**

**Geert GHEKIERE**

**Valérie MARTIN**

**Ilse HEERMAN**

**Frédéric FOGUENNE**

**Ingrid LEJEUNE**

**Anne VAN MAELE**

**Martine VAN DEN  
STEEN**

**François FONTAINE**

**Hans SECELLE**

**Elke WELLENS**

**Maryse HARCHY**

**Felipe UGALDE**

**Vincent TAMO**

**Vic VAN  
WEYENBERGH**

**Luc VAN DER  
MAELEN**

**Patrick WILLEMS**

**SECRETARIAT :**

**Carlos BOURET**

**Laurence DUMON**

**Greet SELLEKAERTS**

## TROISIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DEMANDES

### Section 1. Champs d'application

Comme cela a été précisé, le Service de conciliation fiscale ne peut intervenir que dans les cas prévus par la loi dans les différents domaines concernés.

#### § 1<sup>er</sup>. Taxe sur la valeur ajoutée

##### A. En matière de taxation

###### **Art. 84quater du Code de la taxe sur la valeur ajoutée**

§ 1<sup>er</sup>. En cas de désaccord persistant relatif à la taxation porté devant le ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui, le redevable de la taxe peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable de la taxe a introduit au préalable une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise a été requise en application de l'article 59, § 2, ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation.

Lorsque le redevable a introduit une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise en application de l'article 59, § 2, est requise ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation est déchargé de sa compétence.

§ 3. Suite au rapport de conciliation, la décision administrative peut rectifier le montant de la dette fiscale pour autant qu'il n'en résulte pas d'exemption ou de modération d'impôt. Il n'est cependant pas permis d'exiger un supplément d'impôt.

- **Qui ?**

Le redevable de la TVA.

- **Quand ?**

En cas de désaccord persistant relatif à la taxation porté devant le Ministre ou le fonctionnaire délégué mais *avant* qu'il n'ait été statué sur la contestation, qu'une expertise en vue de fixer la valeur normale des biens et des services ne soit requise ou l'introduction d'une opposition à contrainte.

##### B. En matière de recouvrement

###### **Art. 85ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée**

En cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale, le redevable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

- **Qui ?**

Le redevable de la TVA.

- **Quand ?**

En cas de conflit avec le receveur.

## **§ 2. Impôts sur les revenus et taxes assimilées aux impôts sur les revenus**

### **A. En matière de taxation**

**Art. 376quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992**

§ 1<sup>er</sup>. En cas de réclamation introduite auprès du directeur des contributions, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a été statué sur la réclamation.

Lorsque le redevable a introduit une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation est déchargé de sa compétence.

**Art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus**

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions relatives aux taxes énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, les articles 298, [...], 366 à 379, [...], 399bis [...] et 470bis du Code des impôts sur les revenus 1992 sont applicables à ces taxes.

- **Qui ?**

Le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement.

- **Quand ?**

Au stade de la réclamation auprès du Directeur des contributions mais *avant* qu'il n'ait été statué sur la réclamation et *avant* l'introduction d'une action auprès du tribunal de première instance.

## B. En matière de recouvrement

### ***Art. 399bis du Code des impôts sur les revenus 1992***

En cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

### ***Art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus***

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions relatives aux taxes énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, les articles 298, [...], 366 à 379, [...], 399bis [...] et 470bis du Code des impôts sur les revenus 1992 sont applicables à ces taxes.

- **Qui ?**

Le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement.

- **Quand ?**

En cas de conflit avec le receveur.

## **§ 3. Revenu cadastral**

### ***Art. 501bis du Code des impôts sur les revenus 1992***

§ 1<sup>er</sup>. Si, au cours du traitement de la réclamation et après échange de vues, le désaccord persiste, le réclamant peut introduire, par l'intermédiaire de l'agent enquêteur, une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Lorsque le procès-verbal de désaccord, rédigé en vue de requérir la décision arbitrale visée au § 2 a été signifié au contribuable avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.

§ 2. Si, malgré la conciliation éventuelle, l'agent enquêteur et le réclamant ne peuvent s'accorder sur le montant du revenu cadastral à attribuer à l'immeuble, un procès-verbal de désaccord est dressé et l'agent enquêteur et le réclamant ont la faculté de requérir un arbitrage pour fixer le revenu cadastral en question.

- **Qui ?**

Le réclamant contre le revenu cadastral par l'intermédiaire de l'agent enquêteur.

- **Quand ?**

En cas de désaccord persistant après négociation avec l'agent enquêteur mais *avant* l'établissement du procès-verbal de désaccord.

#### **§ 4. Droits d'enregistrement**

**Art. 219, alinéas 1 à 3, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe**

La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception ou au recouvrement des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient au ministre des Finances ou au fonctionnaire délégué par lui.

Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 189, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception ou au recouvrement des droits d'enregistrement pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue.

- **Qui ?**

Le contribuable.

- **Quand ?**

En cas de désaccord persistant avec le Ministre ou le fonctionnaire délégué par lui et *après* échange de vues mais *avant* la notification de la demande d'expertise de contrôle visée à l'article 189 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.



## § 5. Droits de succession

**Art. 141, alinéas 1 à 3, du Code des droits de succession**

La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception ou au recouvrement des droits de succession et de mutation par décès avant l'introduction des instances, appartient au ministre des Finances ou au fonctionnaire délégué par lui.

Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 111, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception ou au recouvrement des droits de succession pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue.

- **Qui ?**

Le contribuable.

- **Quand ?**

En cas de désaccord persistant avec le Ministre ou le fonctionnaire délégué par lui et *après* échange de vues mais *avant* la notification de la demande d'expertise de contrôle visée à l'article 111 du Code des droits de succession.

## § 6. Droits et taxes divers

**Art. 202/4, alinéas 1 à 3, du Code des droits et taxes divers**

La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception ou au recouvrement des droits et taxes divers avant l'introduction des instances, appartient au ministre des Finances ou au fonctionnaire délégué par lui.

Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception ou au recouvrement des droits de succession pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue.

- **Qui ?**

Le contribuable.

- **Quand ?**

En cas de désaccord persistant avec le Ministre ou le fonctionnaire délégué par lui et *après* échange de vues.

### § 7. *Douanes et accises*

**Art. 219bis de la Loi générale sur les douanes et accises**

Toute personne qui, conformément aux dispositions des articles 211 à 219, exerce régulièrement un recours administratif contre une décision peut introduire une demande de conciliation concernant cette décision auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

**Art. 219ter, al. 1<sup>er</sup> de la Loi générale sur les douanes et accises**

La demande de conciliation est irrecevable lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise, en application de l'article 219, sur le recours administratif.

- **Qui ?**

Toute personne exerçant un recours administratif contre une décision en matière de douanes et accises.

- **Quand ?**

En cas de recours administratif contre une décision mais *avant* qu'il n'ait été statué sur la réclamation et *avant* l'introduction d'une action auprès du tribunal de première instance.

## Section 2. Modalités d'introduction d'une demande

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 9 mai 2007, « Toute personne intéressée peut introduire une demande de conciliation soit par écrit, par télécopie ou par courrier électronique soit oralement lors des permanences organisées par le service. ».

Toute personne intéressée peut introduire sa demande directement :

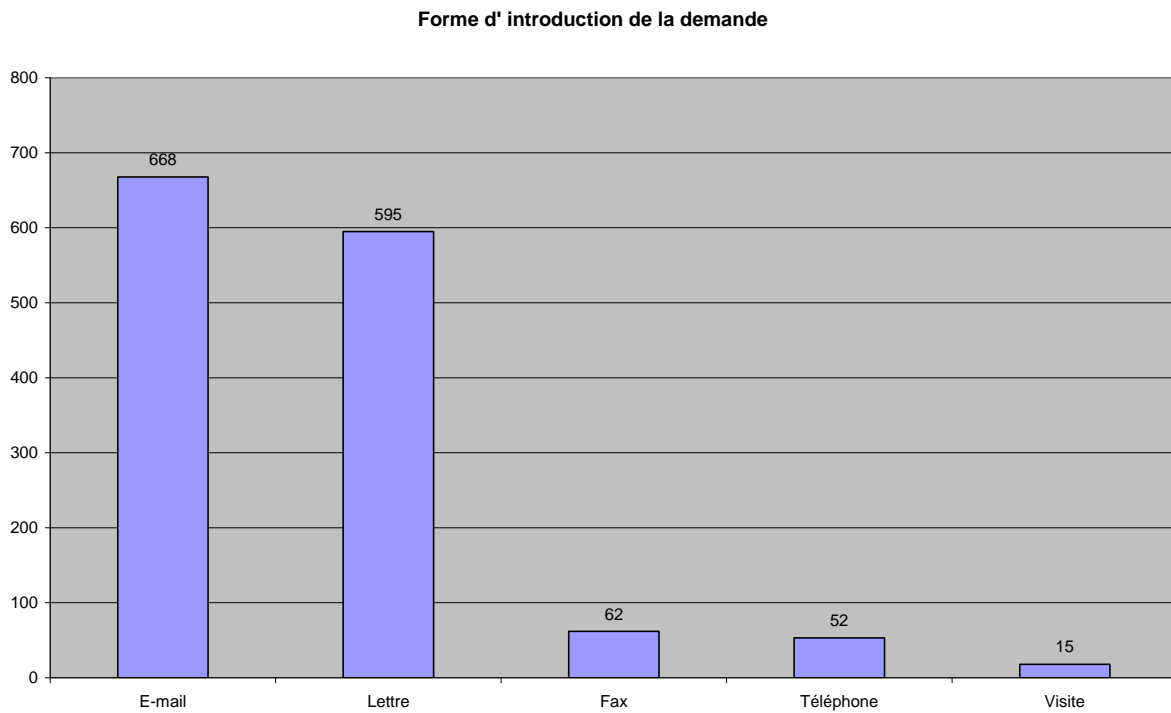
- par écrit : un courrier ordinaire adressé à « Service de conciliation fiscale – Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 46 – 1030 Bruxelles » ;
- par télécopie : un fax envoyé au numéro 0257/980.57 ;
- par courriel : un e-mail adressé à [conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be](mailto:conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be) ;
- oralement : lors d'une visite dans les bureaux du service (de préférence sur rendez-vous) ou lors d'un contact téléphonique.

En matière de revenu cadastral, il convient de noter que la demande ne pourra être introduite qu'*indirectement*. En effet, l'article 501bis du Code des impôts sur les revenus 1992 a prévu que le demandeur introduise sa demande de conciliation par l'intermédiaire de l'agent enquêteur.

Le Service de conciliation fiscale a reçu 1198 demandes en 2010 (533 néerlandophones et 665 francophones). A ces demandes, s'ajoutent 194 demandes qui ont été introduites avant la mise en œuvre opérationnelle du Service de conciliation fiscale et qui étaient encore en cours de traitement début 2010 (112 néerlandophones et 82 francophones).

	En cours < 2010	Reçus en 2010	Clôturés en 2010	En cours fin 2010
Néerlandophone	112	533	456	189
Francophone	82	665	530	217
<b>TOTAL</b>	194	1198	986	406

Le graphique suivant illustre la façon dont ces demandes ont été introduites :



### Section 3. Types de demandes traitées

La procédure de traitement d'une demande de conciliation fiscale proprement dite a été précisée aux articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 9 mai 2007.

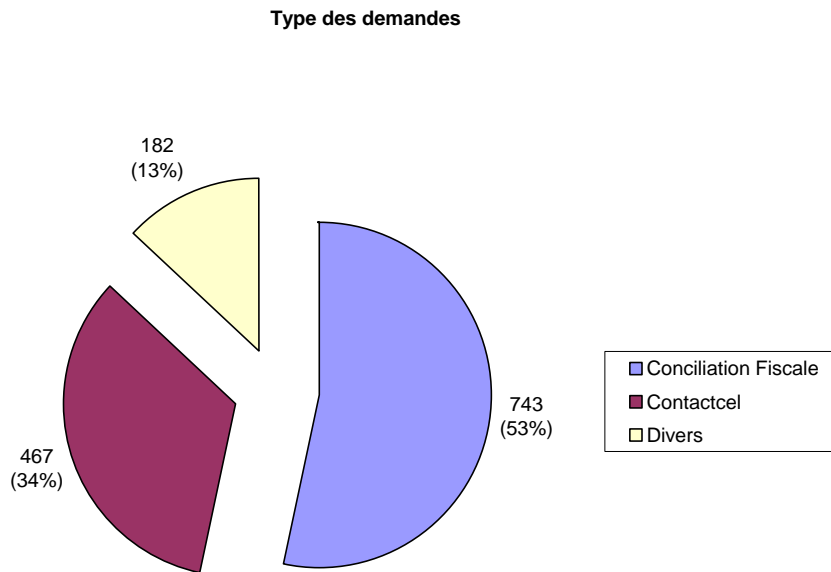
Pour sa première année de fonctionnement, à côté des véritables demandes de conciliation fiscale, le Service de conciliation fiscale a parfois été consulté pour des demandes qui ne rentraient pas dans le cadre de sa mission proprement dite. Souvent, il s'agissait de demandes de renseignements liés à un point précis de la législation fiscale, à l'étendue de la compétence du Service ou encore des demandes quant aux démarches à accomplir pour se « remettre en ordre » vis-à-vis de l'administration.

En outre, il convient de rappeler que le Service de conciliation fiscale a repris les missions antérieurement dévolues à la Cellule de Contact Recouvrement qui intervenait en cas de situations conflictuelles entre le redevable et le Receveur des contributions directes ou de la TVA. Lorsque des demandes liées à un problème de recouvrement sont adressées au Cabinet du Ministre, au Secrétaire d'Etat ou au Palais Royal et retransmises au Service de conciliation fiscale, il a été décidé de continuer à les traiter de façon spécifique.

Actuellement, les demandes reçues au Service de conciliation fiscale sont de trois types :

	En cours < 2010	Reçus en 2010	Clôturés en 2010	En cours fin 2010
<b>Conciliation fiscale</b>	138	605	479	264
<b>Contact Recouvrement</b>	45	422	378	89
<b>Divers</b>	11	171	129	53
<b>TOTAL</b>	194	1198	986	406

En tenant compte des 1198 demandes reçues en 2010 et des 194 demandes qui ont été introduites avant la mise en œuvre opérationnelle du Service de conciliation fiscale mais qui étaient encore en cours de traitement début 2010, 743 étaient de type « Conciliation fiscale », 467 de type « Contact Recouvrement » et 182 de type « Divers ».



Quelles demandes regroupe-t-on dans ces trois catégories ? Comment traite-t-on ces demandes ?

### § 1<sup>er</sup>. Conciliation fiscale

L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 9 mai 2007 précise que « *Les demandes de conciliation font l'objet d'un accusé de réception délivré au demandeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.* » L'alinéa 2 stipule que « *Lorsque la demande de conciliation est introduite oralement, elle est consignée par le service. Par dérogation, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'accusé de réception est délivré immédiatement.* »

Conformément à l'article 11 de ce même arrêté, « *Le service informe le demandeur au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande de conciliation de sa décision de traiter ou non cette demande ou de la transmission de celle-ci à un autre médiateur. Le refus de traiter une demande de conciliation est motivé. Le service informe le service fiscal concerné de la demande de conciliation qu'il compte instruire.* »

L'article 116, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 25 avril 2007 précise que « *Le service de conciliation fiscale refuse de traiter une demande de conciliation : 1° si la demande est manifestement non fondée ; 2° si le demandeur n'a manifestement pas accompli de démarches auprès de l'autorité administrative compétente en vue de concilier les points de vue.* »<sup>17</sup>

Lors de l'examen de la demande, le Service de conciliation fiscale examinera si le traitement de la demande rentre dans ses compétences (cf. Troisième partie – Section 1. Champs d'application – Supra).

Dans l'Instruction VP2010/11883 du 17 août 2010 (point 15), il est notamment stipulé qu' « *il n'existe pas de litige administratif justifiant l'intervention du SCF dans les cas suivants :*

<sup>17</sup> Une demande sera manifestement non fondée lorsqu'elle repose sur des accusations gratuites, des supputations ou des plaintes vexatoires.

- a) *un recours administratif prévu légalement qui est irrecevable ;*
- b) *en cas de demande de dégrèvement d'office visé à l'art. 376, CIR 92 ;*
- c) *une contestation administrative qui a déjà fait l'objet d'une décision y relative ;*
- d) *un recours administratif ou une contestation administrative qui a déjà été soumis à l'appréciation d'un juge par l'intéressé ; cela vaut également lorsque la demande d'expertise de contrôle a été notifiée afin de déterminer la valeur vénale d'un bien soumis à l'expertise de contrôle (art. 219, C. Enreg., art. 141, C. Succ. et art. 202/4, CDTD) ;*
- e) *une requête en application de l'art. 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831. »*

Le Protocole de collaboration visant à organiser les relations entre le Service de conciliation fiscale et les Administrations générales du SPF Finances compétentes en matière de fiscalité et de documentation patrimoniale du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (point 4) précise que « *La décision prise par le SCF en application de l'article 11 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 relative à la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande de conciliation est adressée, de préférence par voie électronique, au point de contact<sup>18</sup> compétent ainsi qu'au service compétent qui doit prendre une décision sur la contestation administrative. »*

En cas d'irrecevabilité, le Service de conciliation fiscale essaie, dans la mesure du possible, d'apporter une assistance (p.ex. information utile, transmission à un autre médiateur, ...).

Ainsi, il se peut qu'une demande soit irrecevable parce qu'aucune démarche n'a été entreprise préalablement auprès de l'autorité administrative compétente. Le fait de préciser au demandeur qu'une formalité est manquante pour que sa demande soit déclarée recevable lui permettra d'y remédier.

Il arrive aussi régulièrement que des décisions d'irrecevabilité soient néanmoins accompagnées d'une assistance en termes d'informations diverses de sorte que le citoyen puisse être correctement guidé pour la suite de ses démarches.

L'article 116, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 25 avril 2007 précise que « *L'introduction et l'examen d'une demande de conciliation n'ont aucun effet suspensif ni interruptif.* » Cela signifie que le service compétent peut continuer l'examen de la contestation administrative.

Toutefois, il est prévu au point 8 du Protocole susmentionné que « *Lorsqu'une demande de conciliation a été déclarée recevable par le SCF, celui-ci fixe par écrit de commun accord avec le service compétent qui doit prendre une décision sur la contestation administrative, au regard des principes de bonne administration et des règles de procédure applicables en l'espèce, le délai raisonnable dans lequel cette demande doit être traitée.* »

Aussi, le point 9 de ce Protocole précise que « *Durant le délai fixé conformément au point 8, le service compétent qui doit prendre une décision sur la contestation administrative, continue les travaux en matière d'examen de la contestation, y compris entendre les parties. Il s'abstient de prendre effectivement une décision et / ou des mesures exécutoires susceptibles de compromettre la conciliation, sauf si le service compétent qui doit prendre une décision sur la contestation administrative, est contraint de le faire afin d'éviter l'expiration du délai de six ou neuf mois visé à l'article 1385undecies du Code Judiciaire, ou sauf si le respect du délai mettrait les droits du Trésor en péril ou retardait la mise à disposition des moyens propres à la Commission européenne.* »

L'article 12 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 énonce que « *Le rapport de conciliation est notifié au demandeur et au service fiscal concerné.* »

A cet égard, il convient de noter que le point 10 du Protocole précise que « *Le résultat de la conciliation entre les parties est acté par le SCF dans le rapport de conciliation. Celui-ci est*

---

<sup>18</sup> Les Administrateurs généraux désignent dans leurs services centraux, chacun pour l'Administration générale dont il est responsable, un point de contact chargé des relations avec le Service de conciliation fiscale.

*adressé, simultanément avec l'envoi au demandeur, de préférence par voie électronique, au point de contact compétent ainsi qu'au service compétent qui doit prendre une décision sur la contestation administrative. »*

Concernant la décision administrative proprement dite, il ressort du point 11 de ce même Protocole que « *Le service qui doit prendre une décision sur la contestation administrative, prend sa décision le plus vite possible, après réception du rapport de conciliation. »*

Il en ressort que le Service de conciliation se limite à concilier les points de vue, que le résultat de la conciliation est acté dans un rapport de conciliation. Ainsi, le rapport actera l'obtention d'un accord mutuel ou le maintien du désaccord<sup>19</sup>. Toutefois, c'est l'autorité administrative (et non le Service de conciliation fiscale) qui prend la décision finale.

En effet, le Service de conciliation a pour mission de rechercher une solution aux problèmes qui lui sont soumis en exerçant une magistrature d'influence mais sans toutefois prendre de décision.

C'est la raison pour laquelle il est rappelé à l'article 116, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 25 avril 2007 que « *Les rapports de conciliation et les décisions relatives à la recevabilité ne sont susceptibles d'aucun recours administratif ou judiciaire. »*

Afin d'être complet, il convient de préciser qu'il arrive que l'intervention du Service de conciliation fiscale ne se clôture ni par une décision d'irrecevabilité, ni par un rapport de conciliation. C'est le cas du dessaisissement.

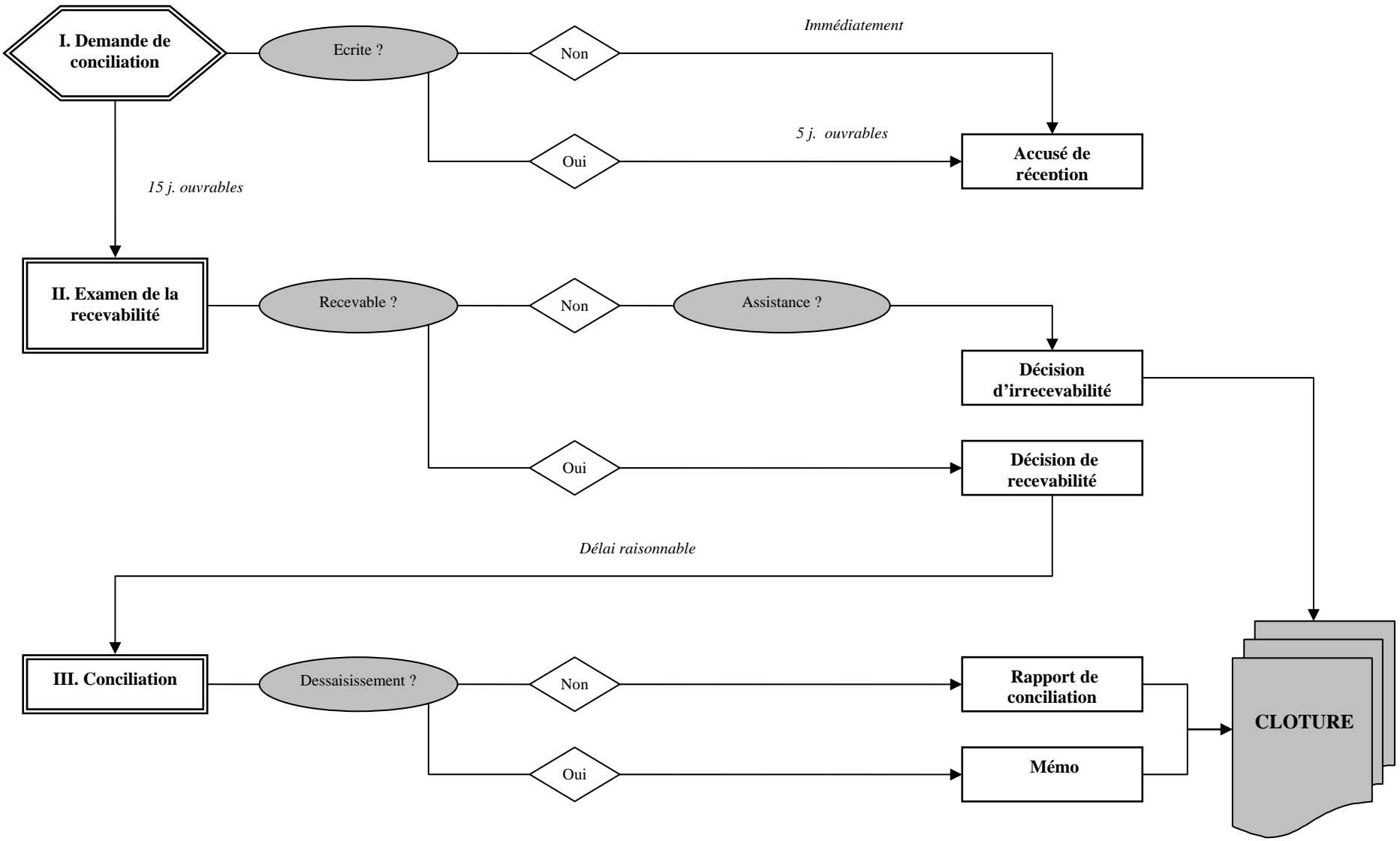
Le dessaisissement vise les cas où le Service est déchargé de sa mission. Les causes de ce dessaisissement sont étrangères à la volonté du Service de conciliation fiscale. Ces causes sont énumérées dans les différentes dispositions fiscales. Il peut s'agir du retrait de la demande de conciliation par le redevable, de l'introduction d'une action en justice, d'une demande d'expertise, ... Le dessaisissement peut encore résulter du fait que le service en charge de la réclamation a statué sur cette réclamation, déchargeant de fait le Service de conciliation fiscale.

---

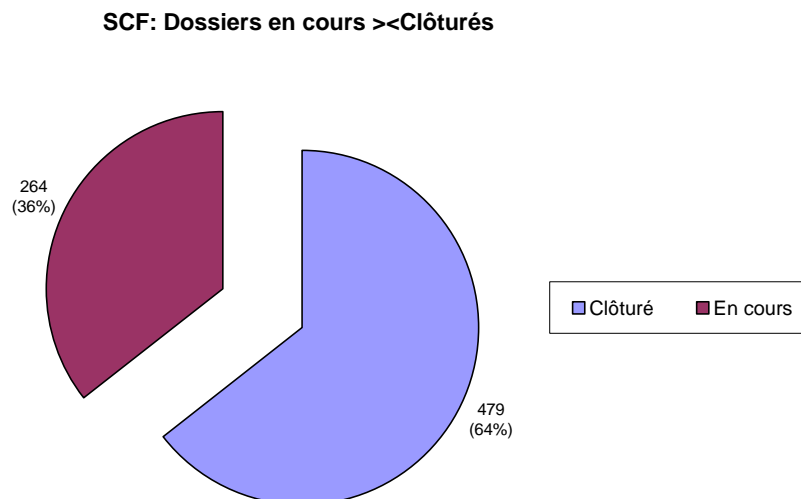
<sup>19</sup> Dans certains cas, le rapport peut contenir un accord partiel. Certains points soumis à la conciliation feront l'objet d'un accord mutuel tandis que le désaccord persistera pour le reste.



**Schéma :**



Sur les 743 demandes de type « Conciliation fiscale », 479 ont été clôturées en 2010. Il en restait 264 en cours de traitement au 31 décembre 2010.



Dans la Quatrième partie du présent rapport, on examinera plus en détail la façon dont ces dossiers ont clôturés, les Administrations générales concernées ainsi que les impôts visés.

## § 2. Contact Recouvrement

Le Service de conciliation fiscale a repris les missions antérieurement dévolues à la Cellule de Contact Recouvrement (supprimée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010) qui intervenait en cas de situations conflictuelles entre le redevable et le Receveur des contributions directes ou de la TVA et qui avait déjà, sur le plan du recouvrement, des objectifs similaires à ceux attribués au Service de conciliation fiscale.

En règle générale, ces demandes liées à un problème de recouvrement sont adressées au Palais Royal, au Cabinet du Ministre ou du Secrétaire d'Etat ou aux anciens collaborateurs de cette Cellule. Ces demandes sont ensuite retransmises au Service de conciliation fiscale par l'intermédiaire des services du Président du Comité de direction et sont traitées de façon spécifique.

Il s'agit essentiellement de demandes d'aide liées au recouvrement d'impôts ou encore des demandes d'intervention pour faire accélérer des remboursements d'impôts bloqués et qui ne sont pas formellement des demandes de conciliation fiscale.

Souvent, il s'agit de dossiers de redevables ayant une importante dette fiscale et qui ne voient plus d'issue. Dans ces cas, il est d'abord examiné si cela est dû ou non à des problèmes structurels de paiement. Lorsque le Service de conciliation fiscale constate qu'il s'agit plutôt de difficultés financières temporaires, les débiteurs sont orientés vers des facilités de paiement, éventuellement couplées à une demande d'exonération des intérêts de retard.

Afin d'aider aussi bien les redevables que les Receveurs locaux, il est généralement fourni aux demandeurs un formulaire-type dans lequel ils peuvent mentionner leurs éléments de

patrimoine, revenus, charges ainsi qu'une proposition concrète de paiement destinée au Receveur compétent.

Cependant, lorsque les requérants sont confrontés à une dette fiscale durable, il est renvoyé à la possibilité d'introduire une requête en surséance indéfinie au recouvrement des impôts concernés. Lorsqu'il ressort du dossier qu'il existe une multitude de créanciers, les redevables sont cependant immédiatement dirigés vers la procédure de règlement collectif de dette.

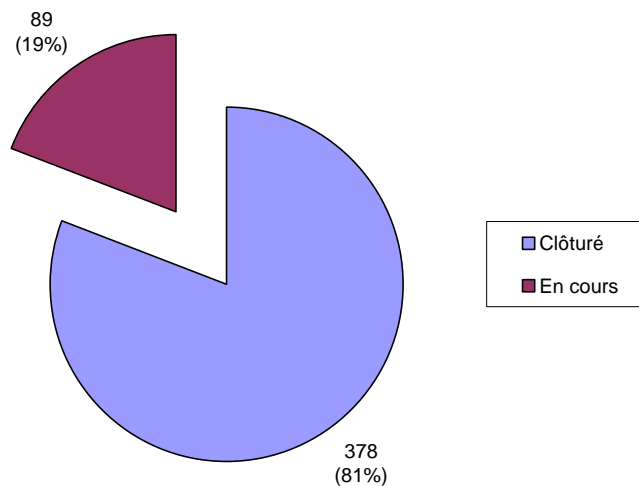
Pour chaque possibilité d'étalement ou de délais de paiement, ainsi que pour certaines mesures de faveur sur le plan du recouvrement, dont les débiteurs peuvent en principe bénéficier, le Service de conciliation fiscale explique toujours clairement quelles sont les modalités et / ou conditions qui doivent être remplies.

Si les souhaits des requérants se situent au niveau d'un remboursement d'impôt qui n'a pas été liquidé, un examen est réalisé afin de déterminer la raison de ce retard. En concertation avec les services concernés et les contribuables, les pièces justificatives utiles manquantes sont, le cas échéant, collectées et remises au service concerné qui peut finaliser l'accord. Dans certains cas, le Service de conciliation fiscale est intervenu afin de faire accorder l'intérêt moratoire dû par la loi.

Dans les deux cas, le Service de conciliation fiscale vise, par son intervention, à l'octroi d'un service et à la disposition d'une information correcte au citoyen, mais ce service tente de soulager simultanément les tâches des services de recouvrement et de remboursement.

Sur les 467 demandes de type « Contact Recouvrement », 378 ont été clôturées en 2010. Il en restait 89 en cours de traitement au 31 décembre 2010.

Contactcel: dossiers en cours ><Clôturés



### § 3. Divers

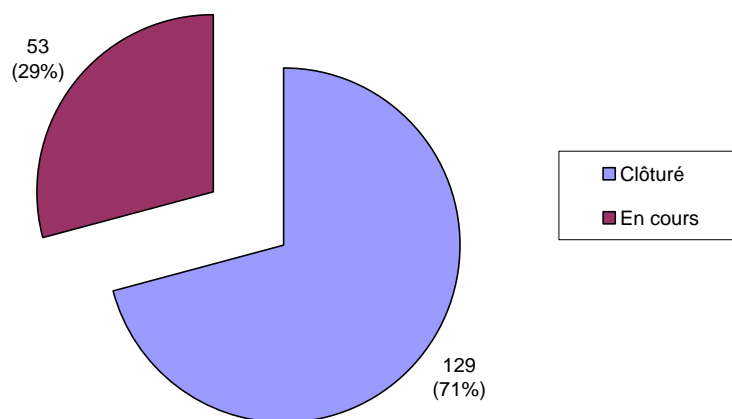
Le Service de conciliation fiscale reçoit également des demandes diverses, qui ne sont toutefois pas des demandes de conciliation.

Ce sont pour la plupart des demandes de renseignements pour lesquelles des informations sont communiquées directement par le Service de conciliation fiscale.

Il arrive aussi que des personnes demandent un rendez-vous pour exposer leur situation fiscale. Lorsque, lors de l'entretien, il s'avère toutefois que la demande est étrangère à la conciliation, ces demandes sont alors traitées comme des dossiers divers. C'est le cas, par exemple, de personnes souhaitant connaître les démarches à accomplir pour se remettre en règle au niveau fiscal et administratif.

Sur les 182 demandes de type « Divers », 129 ont été clôturées en 2010. Il en restait 53 en cours de traitement au 31 décembre 2010.

Divers: dossiers en cours >< clôturés



## **QUATRIEME PARTIE : ANALYSE DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE CONCILIATION FISCALE ET RECOMMANDATIONS**

### **Section 1. Bilan chiffré global par Administration générale**

Dans cette section, le Service de conciliation fiscale présente le bilan chiffré des dossiers purement « Conciliation fiscale » par Administration générale.

Le tableau suivant reprend, par Administration générale, la situation chiffrée des dossiers reçus, clôturés et en cours au 31 décembre 2010.

Service de conciliation fiscale – Rapport annuel 2010

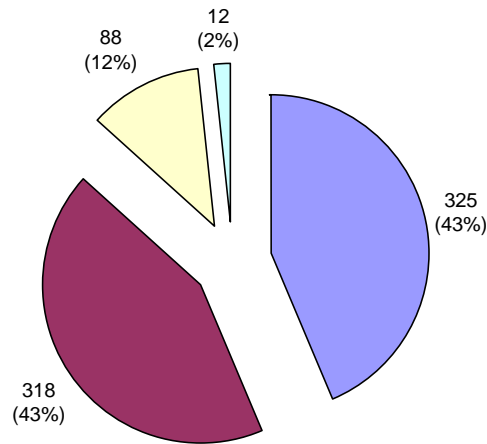
		OUVERTS			CLOTURES					EN COURS
		En cours < 2010	Reçus en 2010	TOTAL	Irrecevable	Accord mutuel	Désaccord persistant	Dessalement	TOTAL	En cours fin 2010
Administration générale de la fiscalité	N	68	130	198	56	38	11	18	123	75
	F	31	96	127	24	26	7	14	71	56
		<b>99</b>	<b>226</b>	<b>325</b>	<b>80</b>	<b>64</b>	<b>18</b>	<b>32</b>	<b>194</b>	<b>131</b>
Administration générale de la perception et du recouvrement	N	3	131	134	58	43	19	2	122	12
	F	2	182	184	72	33	12	1	118	66
		<b>5</b>	<b>313</b>	<b>318*</b>	<b>130</b>	<b>76</b>	<b>31</b>	<b>3</b>	<b>240</b>	<b>78</b>
Administration générale de la documentation patrimoniale	N	8	40	48	7	10	0	1	18	30
	F	14	26	40	11	13	2	1	27	13
		<b>22</b>	<b>66</b>	<b>88</b>	<b>18</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>45</b>	<b>43</b>
Administration générale de la lutte contre la fraude fiscale	N	12	0	12	0	0	0	0	0	12
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>12</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>
Administration générale des douanes et accises	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		N 91	301	392	121	91	30	21	263	129
		F 47	304	351	107	72	21	16	216	135
		<b>138</b>	<b>605</b>	<b>743</b>	<b>228</b>	<b>163</b>	<b>51</b>	<b>37</b>	<b>479</b>	<b>264</b>

\* Il convient d'ajouter à ce chiffre, les 467 demandes de type « Contact Recouvrement » ouvertes en 2010 dont 378 ont été clôturées (cf. Troisième partie – Section 3).

### § 1<sup>er</sup>. Répartition des dossiers ouverts

Les dossiers ouverts en 2010 se répartissaient de la façon suivante :

Dossiers ouverts par administration

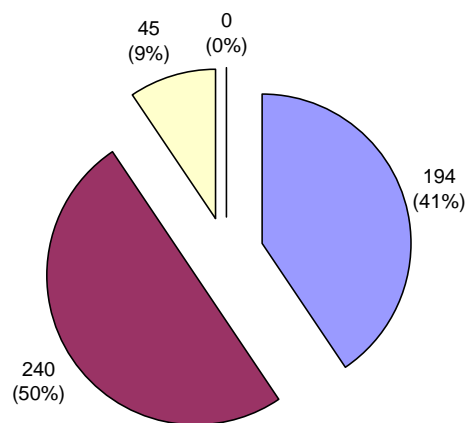


■ Administration générale de la fiscalité	■ Administration générale de la perception et du recouvrement
□ Administration générale de la documentation patrimoniale	□ Administration générale de la lutte contre la fraude fiscale

### § 2. Répartition des dossiers clôturés

Les dossiers clôturés en 2010 se répartissaient de la façon suivante :

Dossiers clôturés par administration

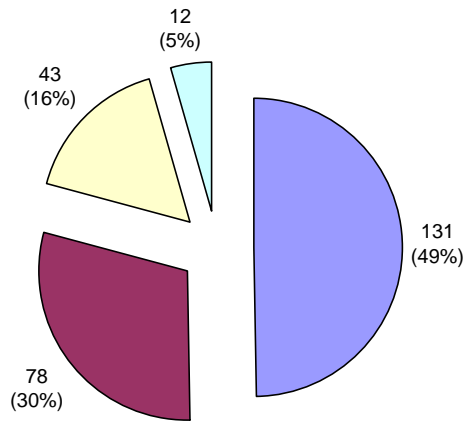


■ Administration générale de la fiscalité	■ Administration générale de la perception et du recouvrement
□ Administration générale de la documentation patrimoniale	□ Administration générale de la lutte contre la fraude fiscale

### § 3. Répartition des dossiers en cours au 31 décembre 2010

Les dossiers en cours au 31 décembre 2010 se répartissaient de la façon suivante :

Dossiers en cours par administration



■ Administration générale de la fiscalité	■ Administration générale de la perception et du recouvrement
■ Administration générale de la documentation patrimoniale	■ Administration générale de la lutte contre la fraude fiscale



## Section 2. Bilan chiffré détaillé par Administration générale et illustrations

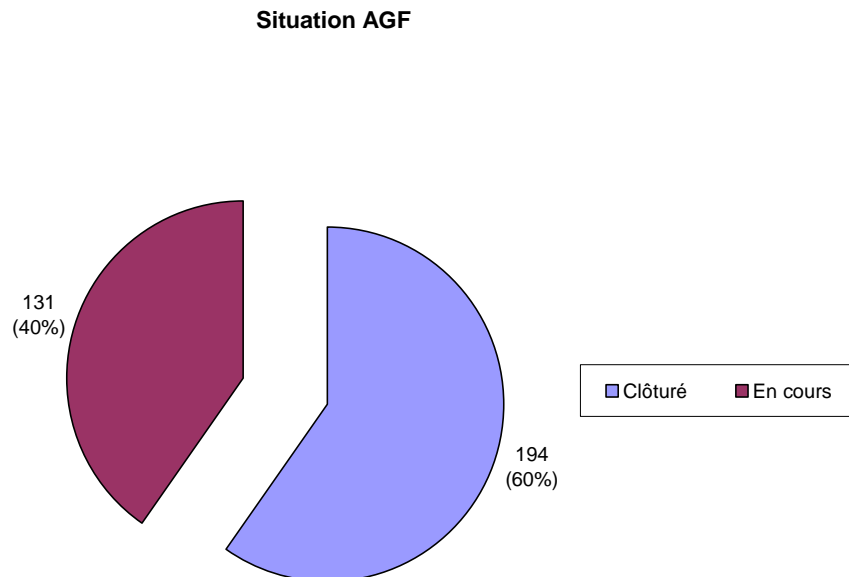
Dans cette section, le Service de conciliation fiscale présente le bilan chiffré des dossiers purement « Conciliation fiscale » par type d'impôt et par Administration générale.

Ce sera l'occasion d'illustrer ces données chiffrées de quelques exemples éclairants de l'intervention du Service de conciliation fiscale.

### § 1<sup>er</sup>. Administration générale de la fiscalité

#### A. Bilan chiffré

Sur les 325 demandes concernant l'Administration générale de la fiscalité, 194 ont été clôturées en 2010. Il en restait 131 en cours de traitement au 31 décembre 2010.



Le tableau suivant reprend, pour l'Administration générale de la fiscalité, la situation chiffrée par matière fiscale des dossiers reçus, clôturés et en cours au 31 décembre 2010.

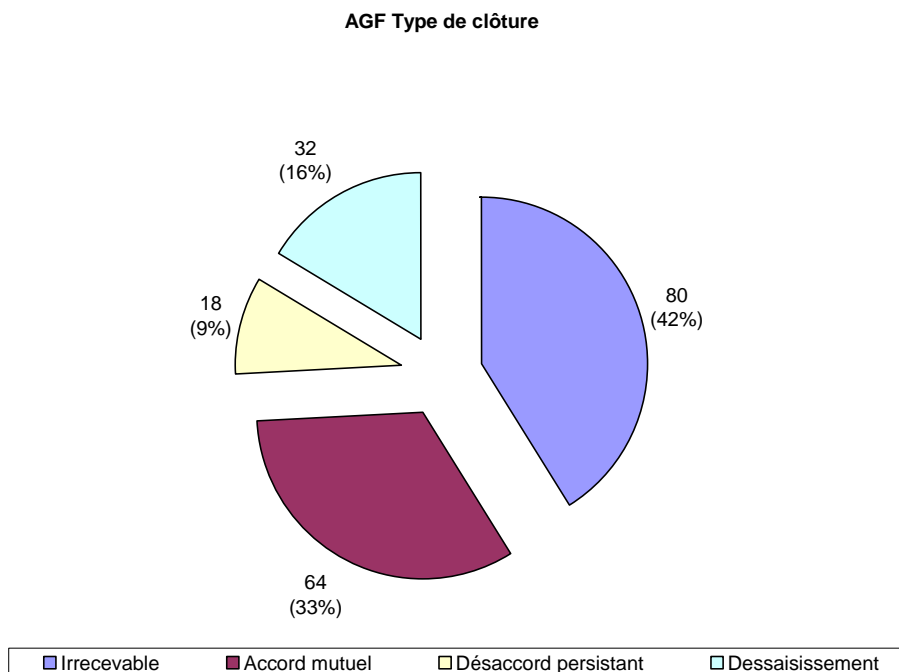
Service de conciliation fiscale – Rapport annuel 2010

Administration générale de la fiscalité		OUVERTS			CLOTURES					EN COURS
		En cours < 2010	Reçus en 2010	TOTAL	Irrecevable	Accord mutuel	Désaccord persistant	Dessaisissement	TOTAL	En cours fin 2010
Impôts	Impôt des personnes physiques	N 42	97	139	40	27	5	13	85	54
	F 23	50	73	18	14	3	12	47	26	
		<b>65</b>	<b>147</b>	<b>212</b>	<b>58</b>	<b>41</b>	<b>8</b>	<b>25</b>	<b>132</b>	<b>80</b>
Impôt des sociétés	N 14	11	25	8	5	2	4	19	6	
	F 5	7	12	1	1	4	1	7	5	
		<b>19</b>	<b>18</b>	<b>37</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>26</b>	<b>11</b>
Impôt des personnes morales	N 0	1	1	0	0	0	0	0	1	
	F 0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Impôt des non résidents	N 1	2	3	0	3	0	0	3	0	
	F 0	5	5	0	1	0	0	1	4	
		<b>1</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Taxe sur la valeur ajoutée	N 7	12	19	4	2	3	1	10	9	
	F 2	8	10	2	2	0	0	4	6	
		<b>9</b>	<b>20</b>	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>15</b>
	N 64	123	187	52	37	10	18	117	70	
	F 30	70	100	21	18	7	13	59	41	
		<b>94</b>	<b>193</b>	<b>287</b>	<b>73</b>	<b>55</b>	<b>17</b>	<b>31</b>	<b>176</b>	<b>111</b>

Service de conciliation fiscale – Rapport annuel 2010

Administration générale de la fiscalité		OUVERTS			CLOTURES					EN COURS
		<i>En cours &lt; 2010</i>	<i>Reçus en 2010</i>	<b>TOTAL</b>	<i>Irrecevable</i>	<i>Accord mutuel</i>	<i>Désaccord persistant</i>	<i>Dessaisissement</i>	<b>TOTAL</b>	<i>En cours fin 2010</i>
<b>Précomptes et taxes assimilées aux impôts sur les revenus</b>	N	4	3	7	4	1	0	0	5	2
	F	1	23	24	3	8	0	0	11	13
		<b>5</b>	<b>26</b>	<b>31</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>15</b>
<b>Précompte mobilier</b>	N	0	3	3	0	0	1	0	1	2
	F	0	2	2	0	0	0	1	1	1
		<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Précompte professionnel</b>	N	0	1	1	0	0	0	0	0	1
	F	0	1	1	0	0	0	0	0	1
		<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>Taxes assimilées aux impôts sur les revenus</b>	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	N	4	7	11	4	1	1	0	6	5
	F	1	26	27	3	8	0	1	12	15
		<b>5</b>	<b>33</b>	<b>38</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>18</b>	<b>20</b>

Le diagramme suivant représente, pour l'Administration générale de la fiscalité, la situation des dossiers clôturés en 2010 :



## B. Illustrations et recommandations

### **1) Impôt des personnes physiques :**

- **Illustration n° 1/2010**

Monsieur X, contribuable dépendant du service de taxation Y, introduit une réclamation auprès du Directeur régional compétent (exercice d'imposition 2010).

Il introduit également une demande de conciliation au Service de conciliation fiscale.

Le Directeur régional transmet le courrier pour traitement comme « quick win » au front office compétent.

A partir de ce moment, le suivi du dossier ne peut se faire ni par le service de taxation compétent ni par le Service de conciliation fiscale.

En effet, il n'y a aucune mention de la réclamation dans les bases de données (Workflow ou TAXI).

- **Recommandation n° 1/2010**

Il serait utile de pouvoir suivre un dossier IPP traité en « quick win ».

Dès la réception du dossier, la Direction régionale (ou le front office) ferait apparaître une mention que le dossier est en cours de traitement (p. ex : dans Belconet / Consultation – Exercice /, insérer en « remarques », la mention « quick win en cours »).

- **Illustration n° 2/2010**

Le Service de conciliation fiscale est interpellé par Madame X.

Au cours d'une année, elle a perçu, en sus d'allocations de chômage et de pensions qui en elles-mêmes ne génèrent aucun impôt, des rémunérations qui ont généré un impôt plus élevé que lesdites rémunérations.

Cette situation qui veut que l'adjonction de rémunérations, même minimales, à des pensions et allocations de chômage génère une augmentation d'impôts plus élevée que le supplément de revenus résulte de l'application de l'article 154 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui octroie une réduction d'impôt supplémentaire aux contribuables qui recueillent exclusivement des pensions ou des revenus de remplacement.

L'article 154 du Code des impôts sur les revenus 1992 a déjà été adapté pour éviter qu'un léger excédent de pensions ou revenus de remplacement au-delà du plafond de « l'exonération de fait » ne génère un supplément d'impôt supérieur au supplément de revenus.

- **Recommandation n° 2/2010**

Dans le prolongement de l'illustration qui précède, une modification légale similaire qui permettrait de ne plus pénaliser les bénéficiaires de revenus de remplacements qui recueillent des revenus d'activité minimales au cours d'un exercice donné semble indiquée. Il faudrait à tout le moins que le supplément d'impôt ne puisse dépasser le supplément de revenus.

- **Illustration n° 3/2010**

Dans le cadre d'un contentieux en ce qui concerne les revenus professionnels d'origine étrangère, le Service de conciliation fiscale est saisi et constate que les documents transmis au contribuable contiennent des renseignements qui semblent créer une confusion et qui ne constituent pas une information complète :

- La feuille d'accompagnement de la déclaration IPP de l'exercice d'imposition 2009 précise qu'il n'est pas nécessaire de joindre des « annexes et pièces justificatives » pour que la déclaration soit valablement souscrite. Par contre, la brochure explicative annexée indique en page 42 « si vous estimez pouvoir bénéficier d'une exonération,.... Vous devez alors joindre.... La preuve... ».
- Les mêmes documents concernant l'exercice d'imposition 2010 mentionnent également dans la feuille d'accompagnement qu'une déclaration est valablement souscrite sans qu'il s'avère « obligatoire » de joindre des « annexes ».... « néanmoins, comme le précise la notice explicative, il est indiqué de joindre certaines pièces à votre déclaration ». La brochure explicative est par contre différemment libellée (pages 45) : « si vous estimez pouvoir bénéficier d'une exonération,....il est préférable de joindre.... ».

- **Recommandation n° 3/2010**

Dans le prolongement de l'illustration qui précède, il conviendrait de prévoir dans le cadre IV de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, pour les revenus d'origine étrangère, une case à cocher « je revendique l'exonération ».

- **Illustration n° 4/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Les époux X-Y revendiquent chacun des frais professionnels réels pour l'exercice d'imposition 2007, portant sur des postes « classiques » tels la quotité professionnelle de l'immeuble, les frais de déplacement et diverses dépenses d'équipement. L'administration ne peut marquer son accord sur la détermination de ceux-ci.

Cette situation de désaccord se présente depuis l'exercice d'imposition 2004 (revenus 2003). Pour les exercices d'imposition 2004 à 2006 des recours sont pendants devant le tribunal de première instance pour des griefs similaires. Pour l'exercice d'imposition 2008, une rectification fiscale est en cours mais l'enrôlement correspondant n'a pas encore été effectué.

Les époux X-Y décident d'introduire une demande de conciliation fiscale.

Leur demande porte sur l'exercice d'imposition 2007 pour lequel la réclamation est en cours d'examen.

Dans ce dossier, le détail du fond du litige présente un intérêt limité vu la nature des frais contestés.

Plus intéressante est la portée indirecte de la demande de conciliation.

Bien qu'en principe, la conciliation ne puisse être formellement activée que pour l'exercice d'imposition 2007, il faut constater que le litige est, de manière récurrente, identique pour les exercices 2004 à 2006 et pour l'exercice 2008 (encore à enrôler).

Le dégagement d'une solution pour ledit exercice d'imposition permettrait, moyennant l'accord des parties, de régler dans le même esprit le litige pour les années antérieures via le dépôt de conclusions d'accord consenties présentées au juge compétent.

Cette solution pourrait également préfigurer en toute logique la position future de l'administration dans le litige qui devrait être soumis au même Directeur régional compétent pour l'exercice 2008.

Le Service de conciliation fiscale a rencontré les parties séparément, puis ensemble.

Les époux X-Y ont fourni les informations complémentaires demandées par le service chargé d'instruire la réclamation et un accord a finalement été dégagé quant à la fixation des frais professionnels pour l'exercice d'imposition 2007.

Grâce à l'intervention du Service de conciliation fiscale, un accord est intervenu sur la résolution du litige pour l'exercice d'imposition 2007.

Outre cet accord pour un exercice d'imposition déterminé, l'intervention du Service de conciliation fiscale a permis au contribuable et au fonctionnaire chargé de représenter l'administration devant le tribunal de première instance de convenir de déposer devant le juge compétent des conclusions d'accord consenties basées sur les mêmes principes. De plus, la réclamation introduite pour l'exercice d'imposition 2008 sera instruite sur les mêmes bases.

- **Recommandation n° 4/2010**

D'après l'Exposé des motifs, la conciliation fiscale « contribuera à réduire les contentieux judiciaires parfois injustifiés, coûteux en termes humains et financiers et à accélérer l'encaissement des sommes, objets du litige » (Doc. Parl. Chambre, 2006-2007, 51-2783/001, p. 87). Le but de la conciliation fiscale est donc « de faciliter le règlement de contestations entre l'administration et le contribuable, en vue de désengorger les voies de recours administrative et, le cas échéant, judiciaire » (Doc. Parl. Chambre, 2006-2007, 51-2783/019, p. 21).

Il faut donc constater que, dans sa forme actuelle, la législation complique sérieusement la réalisation des objectifs susvisés.

L'article 1385undecies du Code judiciaire (inséré par l'article 9 de la loi du 23 mars 1999, entrée en vigueur le 6 avril 1999) stipule que :

*« Contre l'administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi.*

*L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.*

*Le délai de six mois visé à l'alinéa 2 est prolongé de trois mois lorsque l'imposition a été établie d'office par l'administration. »*

Le Service de conciliation fiscale propose d'adapter cet article pour les raisons ci-après et de le compléter dans le sens suivant :

1. le délai de 6 mois mentionné au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 6 mois à partir de la notification de la décision par laquelle une demande de conciliation introduite auprès du Service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) a été déclarée recevable<sup>20</sup>.

2. le délai mentionné au troisième alinéa ne peut être inférieur à 6 mois à partir de la notification de la décision par laquelle une demande de conciliation introduite auprès du Service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) a été déclarée recevable.

La conciliation est une forme de résolution de conflits par laquelle les parties s'engagent à ne pas soumettre leur conflit à une instance judiciaire. Au contraire, les parties sont disposées à confier leur conflit à un tiers neutre indépendant, le conciliateur, aux fins de rechercher une solution optimale pour le règlement de leur litige sans intervention d'aucune instance judiciaire.

Il va de soi que la procédure de conciliation ne peut fonctionner de manière optimale que lorsque les parties concernées peuvent traiter sans la pression de procédures judiciaires possibles qui peuvent entraver la conciliation.

Il va donc aussi de soi qu'on peut attendre des parties qui sont engagées dans la procédure de conciliation qu'elles ne démarrent pas de procédures judiciaires qui rendent la conciliation impossible ou la détournent.

Que la législation actuelle entrave cette manière de travailler peut être déduit des constatations suivantes :

1. L'article 116, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) (M.B., 8 mai 2007) dispose explicitement que la procédure de conciliation n'a pas d'effets suspensifs ou interruptifs.

Cela signifie que la procédure peut être contrecarrée par un fonctionnaire qui – consciemment ou inconsciemment – prend sa décision sur une réclamation avant que le Service de conciliation fiscale ait pu effectivement intervenir dans la procédure de conciliation.

---

<sup>20</sup> Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 pris en exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) (M.B., 24 mai 2007), le Service de conciliation fiscale informe le demandeur au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande de conciliation de sa décision de traiter ou non cette demande.

Le fonctionnaire pourrait se sentir forcé d'agir de la sorte si l'échéance se rapproche à partir de laquelle le contribuable peut introduire une action devant un tribunal.

En effet, conformément à l'article 1385*undecies* du Code judiciaire, le contribuable peut, après l'expiration de la période de 6 mois à partir de l'introduction d'une réclamation (9 mois en cas de procédure d'imposition d'office), introduire une action judiciaire si, à ce moment, aucune décision n'a encore été prise quant à la réclamation introduite.

Ceci peut en soi déjà expliquer qu'une décision sur la réclamation soit prise à la hâte.

Suivant l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'administration ne peut plus établir de cotisation subsidiaire si le contribuable a introduit une action judiciaire auprès du tribunal sans attendre la décision du Directeur et que l'imposition a été annulée par le juge.

2. Le risque existe aussi qu'on puisse reprocher à l'administration d'agir à la légère (avec un manque de fair play), si elle a délibérément adopté une attitude qui se traduit par la prise d'une décision qui rend impossible le déroulement de la procédure de conciliation.

La mise en œuvre de manœuvres dilatoires ou, au contraire, agir dans la précipitation dans une procédure de réclamation en cours peut être interprété comme étant en contradiction avec le principe du « fair play ».

Le principe du « fair play » a été reconnu par le Conseil d'Etat comme un des principes généraux de bonne administration et ceci pour éviter que l'administration agisse de manière déraisonnable ou arbitraire à l'égard du citoyen.

C'est pourquoi l'insertion dans la loi d'un effet suspensif ou interruptif de la procédure de conciliation est certainement dans l'intérêt du contribuable.

3. En outre, l'article 375, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit que la décision du Directeur régional est « irrévocable » à défaut d'intentement d'une action auprès du tribunal de première instance, dans le délai fixé par l'article 1385*undecies* du Code judiciaire.

Etant donné que la décision du Directeur régional est actuellement de nature purement administrative, il faudrait pouvoir admettre que cette décision puisse être contestée moyennant l'introduction de recours administratifs, pouvant conduire par exemple au retrait de la décision (avec effet rétroactif) ou d'une révision de la décision par l'autorité administrative.

Le législateur fiscal a cependant voulu l'éviter et ce, pour des raisons de sécurité juridique (cf. Rapport au nom de la Commission des finances et des affaires économiques, Doc. Parl., Sénat, 1998-1999, n° 1-966/11, p. 169, sub. « art 32 »). Une décision du Directeur régional ne peut, suivant le législateur, être combattue que devant le juge. Lorsqu'aucune instance judiciaire n'est introduite devant le juge, la décision du Directeur régional devient « définitive » « comme acte administratif ».

Pour le surplus, on peut encore mentionner que la proposition de modification légale s'inscrit également dans la philosophie retenue par l'administration et qui consiste à « *maintenir le dialogue avec le contribuable et n'hésite pas, si nécessaire à dépasser le délai de six mois plutôt que de prendre de mauvaises décisions ou des décisions insuffisamment motivées dans le délai fixé* » (cf. Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants – Suivi d'audit – septembre 2008 – Chap. 3 Situation actuelle p. 22).

Eu égard à ces considérations, le Service de conciliation fiscale estime que l'introduction de la modification légale proposée permettrait de mieux rencontrer les missions et les objectifs qui ont justifié la création du Service, et plus particulièrement la réduction du nombre de recours judiciaires. Les médiateurs fédéraux ont, du reste, déjà émis pareille recommandation au Parlement (voir Rapport annuel 2009 du Médiateur fédéral, recommandation RG 07/04, p. 143).



## 2) Impôt des sociétés :

- **Illustration n° 5/2010 : Recevable avec désaccord persistant**

Le litige porte sur le droit de revendiquer la déduction pour capital à risque (articles 205*bis* à 205*novies* du Code des impôts sur les revenus 1992 – « Intérêts notionnels ») dans le chef de la SA belge X.

Le fonctionnaire taxateur entend rejeter ladite déduction sur le pied de l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui stipule notamment qu'aucune déduction pour capital à risque ne peut être opérée sur la partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Il considère en effet que les sociétés étrangères Y et Z, toutes deux liées à la SA X lui ont accordé un avantage anormal au sens de l'article 79 précité par le biais d'un montage conçu comme une opération unique constituant un ensemble dont chacune des phases ne forme qu'un maillon indispensable à la réalisation de son seul but, à savoir détruire des bases imposables au niveau du groupe. Plus précisément, l'avantage anormal consiste à apporter des fonds au départ du Luxembourg sous forme de capital (donc sans aucune charge pour la société capitalisée) dans une société sans aucune utilité économique pour placement principalement sur des comptes de dépôts au Luxembourg qui génèrent des intérêts nets de charge mis à part les frais de montage payés aux fiduciaires.

Le fonctionnaire taxateur s'appuie sur un arrêt la Cour de Cassation du 29 avril 2005 afin de défendre l'application de l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 au cas de figure. Il souligne que par cet arrêt, la Cour de cassation a jugé que le caractère normal ou anormal de l'avantage reçu doit s'analyser non seulement au niveau de l'opération qui a directement généré ledit avantage mais aussi au niveau des opérations sous-jacentes dans le cadre desquelles l'avantage est réalisé.

Enfin, un accroissement d'impôt est appliqué pour déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluider l'impôt (article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 et 226, C, de l'arrêté royal d'exécution de ce Code).

La SA X défend, au contraire, la thèse qu'il ressort du texte légal et des travaux préparatoires à la loi du 22 juin 2005 que la déduction pour capital à risque n'était dès son instauration soumise à aucune condition d'emploi ou d'investissement et que le législateur entendait permettre à toutes les entreprises soumises au taux normal de l'impôt des sociétés de bénéficier de la mesure.

Elle reconnaît que la question de l'exigence d'une substance économique a fait et fait toujours débat mais considère que celui-ci a été tranché *ab initio* par les travaux parlementaires précités.

La SA X décide alors d'introduire une demande de conciliation.

Après que Service de conciliation a rencontré les parties au litige, il en ressort que chacune des parties reste sur ses positions.

Le centre de contrôle entend maintenir la taxation telle que proposée par le fonctionnaire taxateur.

Il considère également que l'arrêt de la Cour de Cassation précité permet à l'administration d'invoquer l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 eu égard à l'absence de « substance économique » dans le chef de la SA X qui se contente de placer passivement des fonds et dont la constitution n'est motivée que par des considérations d'ordre fiscal.

D'autre part, le contribuable maintient sa thèse basée sur le texte légal et les travaux préparatoires.

Les positions du contribuable et des services du Directeur régional du centre de contrôle n'ont pas pu être conciliées.

Dans ce dossier, c'est donc une question de principe qui doit être tranchée. Aucun accord n'a pu intervenir au stade de la conciliation fiscale. La décision du Directeur régional a été défavorable au contribuable. Il revient donc au tribunal de première instance de se prononcer dans cette affaire.

### **3) Taxe sur la valeur ajoutée :**

- **Illustration n° 6/2010 : Irrecevable**

Monsieur X était assujetti et identifié à la TVA pour ses activités de pharmacien.

A la cessation de ses activités, il a procédé à une régularisation de TVA en sa faveur par le biais de ses déclarations périodiques TVA.

Dans le cadre de cette cessation, un contrôle a été effectué en vue de vérifier la bonne application de la législation TVA, portant également sur les opérations réalisées au moment de l'arrêt des activités de l'assujetti.

Le comptable, mandataire de l'assujetti, a refusé de signer pour accord les rectifications opérées par l'agent taxateur qui portaient sur le rejet de la régularisation opérée par l'assujetti.

A ce stade de la procédure, le mandataire a fait appel au Service de conciliation fiscale pour négocier un arrangement au niveau de la rectification proposée. Cette demande a été introduite après avoir tenté à plusieurs reprises d'arriver à un accord avec les services de taxation mais préalablement au procès-verbal.

La demande a été jugée irrecevable du fait de l'absence d'un procès-verbal dûment approuvé bien que les services de la Direction auraient préféré avoir l'avis du Service de conciliation avant d'approuver un tel procès-verbal.

Dès l'instant où un procès-verbal a été notifié à l'assujetti, le Service de conciliation fiscale a pu être saisi de la demande de Monsieur X mais sans doute trop tardivement en vue d'intervenir efficacement dans le cadre du litige et de trouver une solution satisfaisante pour les parties.

Cet exemple illustre la difficulté majeure que rencontre le Service de conciliation fiscale en vue d'intervenir efficacement dans des litiges relatifs à la TVA dans la mesure où le désaccord persistant se concrétise généralement bien avant la notification du procès-verbal approuvé, qui constitue néanmoins à l'heure actuelle le préalable obligé à la saisine du Service de conciliation fiscale. Celui-ci entame par conséquent son action alors qu'une décision directoriale a été prise en concertation avec les services de taxation et suite aux négociations déjà intervenues avec l'assujetti, ce qui entrave grandement les chances d'aboutir à un accord. Une révision du cadre législatif et / ou des instructions administratives qui déterminent dans le domaine de la TVA les possibilités d'intervention du Service de conciliation fiscale sera sans nul doute à envisager à bref délai.

#### 4) Précompte immobilier

- **Illustration n° 7/2010**

De façon similaire à l'illustration n° 1/2010, depuis l'exercice d'imposition 2009, le contentieux (autre que le contentieux qui concerne l'inoccupation, l'exonération, la contestation de la qualité de redevable de l'impôt et qui ne peut être solutionné par la voie d'un dégrèvement par rôle) qui concerne certaines réductions (personnes à charge,...) et qui peut être solutionné par la voie d'un dégrèvement par rôle, n'entre pas au Workflow.

- **Recommandation n° 5/2010**

En lien avec l'illustration qui précède, il serait utile de pouvoir suivre un dossier de précompte immobilier traité en « quick win ».

Par exemple, dans Belconet / PIART / Historique des articles/, insérer l'article de rôle contre lequel il y a un grief, cliquer sur « matrice cadastrale », cliquer sur « commentaires », et insérer la mention « quick win en cours ».

- **Illustration n° 8/2010**

La SA X est propriétaire d'un immeuble sis à Bruxelles, rue AAA, dont le revenu cadastral (R.C.) s'élève à 9.848 € composé d'un commerce et d'un entrepôt.

Elle est également propriétaire d'un garage sis à Bruxelles, rue BBB, dont le R.C. s'élève à 141 €

Par acte authentique du 1<sup>er</sup> décembre 2006, la SA X cède l'entrepôt et le garage à Monsieur Y.

Cet entrepôt et ce garage sont enclavés et contigus à l'habitation occupée par Monsieur Y (rue BBB, à Bruxelles).

- Concernant le précompte immobilier (Pr.I.)

Une cotisation au Pr.I. au nom de Monsieur Y pour l'exercice d'imposition 2009 est adressée à Monsieur Y. L'avertissement-extrait de rôle (AER) mentionne une date d'envoi du 15 juillet 2009, concerne des biens pour un revenu cadastral net dont le montant s'élève à 9.989,00 € (= 9.848 € + 141 €) c-à-d pour la totalité de l'immeuble situé à la rue AAA (au lieu du seul entrepôt) et pour le garage situé à la rue BBB.

Monsieur Y introduit une réclamation régulière contre le Pr.I., datée du 28 juillet 2009, auprès de la Direction régionale compétente pour le Pr.I.

Au cours d'une période de plus d'un an, Monsieur Y reçoit successivement les AER des exercices d'imposition 2007, 2008 et 2010 contre lesquels il introduit également des réclamations.

- Concernant le revenu cadastral (R.C.)

Une réclamation régulière est introduite auprès de l'administration du cadastre contre le revenu cadastral de l'entrepôt qui lui a été notifié pour un montant de 868 €.

Le rapport émanant du cadastre ramène ce montant à 568 € et est communiqué à la Direction régionale compétente pour le Pr.I.

En novembre 2010, Monsieur Y introduit une demande de conciliation recevable.

L'instruction de la demande de conciliation fiscale peut se résumer comme suit :

➤ Concernant le revenu cadastral (R.C.)

1. La documentation cadastrale n'est mise à jour que dans le courant de l'année 2008, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (Pr.I. exercice d'imposition 2009).

Lors de cette mise à jour, c'est l'immeuble entier sis rue AAA ainsi que le garage de la rue BBB, qui, à tort, est inscrit au nom de Monsieur Y (total du R.C. = 9.848 € + 141 € = 9.989 €).

2. Suite à l'AER au Pr.I. pour l'exercice d'imposition 2009, calculé sur un R.C. de 9.989 €, Monsieur Y introduit une réclamation régulière contre le Pr.I.; cette réclamation est envoyée au Cadastre pour examen.

Concernant l'erreur de mutation, le Cadastre apporte les corrections nécessaires à sa documentation (effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

La parcelle concernant l'immeuble de la rue AAA est divisée en deux :

- la partie avant est réinscrite au nom de la SA X (nouveau R.C. : 8.433 €),
- l'entrepôt à l'arrière est inscrit au nom de Monsieur Y (nouveau R.C. : 868 €).

3. Le Cadastre envoie au service du contentieux Pr.I. un rapport mentionnant les données correctes pour l'exercice d'imposition 2009.

Il envoie également des propositions de régularisation Pr.I. pour les exercices 2007 et 2008 sur base des articles 354 et 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'inscription de la parcelle contenant le garage n'est pas contestée (R.C. : 141 €).

4. En date du 12 février 2010, le R.C. de l'entrepôt est notifié à Monsieur Y pour un montant s'élevant à 868 €

Monsieur Y introduit une réclamation contre la hauteur de ce R.C., lequel est ramené à 568 € (rapport daté du 21 septembre 2010).

5. La documentation cadastrale est mise à jour avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (Pr.I. exercice d'imposition 2011).

Le cadastre envoie un deuxième rapport au service du contentieux Pr.I. pour l'exercice d'imposition 2010 sur base de l'article 503 du Code des impôts sur les revenus 1992.

6. Finalement, il est enfin établi que les données patrimoniales concernant l'entrepôt et le garage ont été correctement enregistrées dans les banques de données patrimoniales. Il reste à régler la prise d'effet de ces rectifications pour les exercices antérieurs.

➤ Concernant le précompte immobilier (Pr.I.)

Le tableau ci-dessous reprend les enrôlements au Pr.I., par exercice d'imposition, synthétise les litiges et les solutions proposées par le Service de conciliation.

Les problèmes vont cependant apparaître lors de l'envoi des AER, soit par ordre chronologique, les exercices d'imposition 2009, 2008, 2007 et 2010.

Exercice d'imposition	2007	2008	2009	2010
période	1/01/2007 au 31/12/2007	1/01/2008 au 31/12/2008	1/01/2009 au 31/12/2009	1/01/2010 au 31/12/2010
Date d'envoi AER	8/03/2010	18/02/2010	15/07/2009	25/06/2010
R.C. imposé	868 € entrepôt	868 € entrepôt	9.989 €	868 € entrepôt +141 € garage = 1.009 €
Etat d'avancement du contentieux Pr.I.	<i>En traitement</i>	<i>En traitement</i>	<i>Décision Dir. Bxl</i> 868 € entrepôt +141 € garage = 1.009 €	<i>Décision Dir. Bxl</i> 568 € entrepôt + 141 € garage = 709 €
Objectif de la conciliation : R.C. à imposer	<i>En principe :</i> 568 € entrepôt + 141 € garage = 709 €	568 € entrepôt + 141 € garage = 709 €	568 € entrepôt + 141 € garage = 709 €	568 € entrepôt + 141 € garage = 709 €
SCF : solutions proposées :				
R.C. à dégrever :	868 € (Forclusion)	159 €	300 €	0 €
Montant du Pr.I. à dégrever	576,12 €	72,64 €	137,06 €	0 €

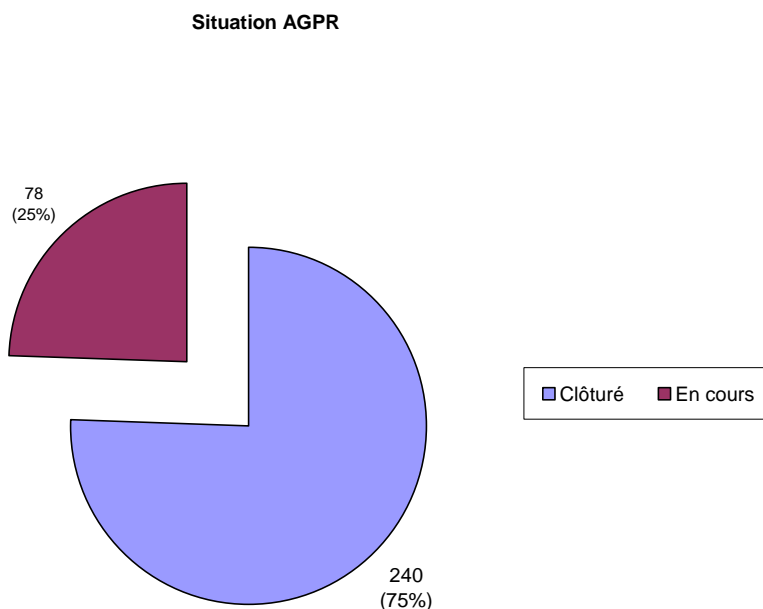
Après avoir reconstitué tous les éléments relatifs à la fixation du R.C. et de leur date d'effet, ainsi que l'établissement du Pr.I. sur de nouvelles bases correctes, Monsieur Y et le service chargé du contentieux Pr.I. marquent leur accord sur les nouveaux R.C. et sur les Pr.I. qui en découlent.

A partir de l'exercice d'imposition 2011, en ce qui concerne l'entrepôt et le garage, – et, à l'exclusion des cas de péréquation, de réévaluation et de révision – la vérification à l'heure actuelle des informations contenues dans les banques de données patrimoniales, permet d'assurer que les enrôlements ultérieurs seront correctement effectués.

## § 2. Administration générale de la perception et du recouvrement

### A. Bilan chiffré

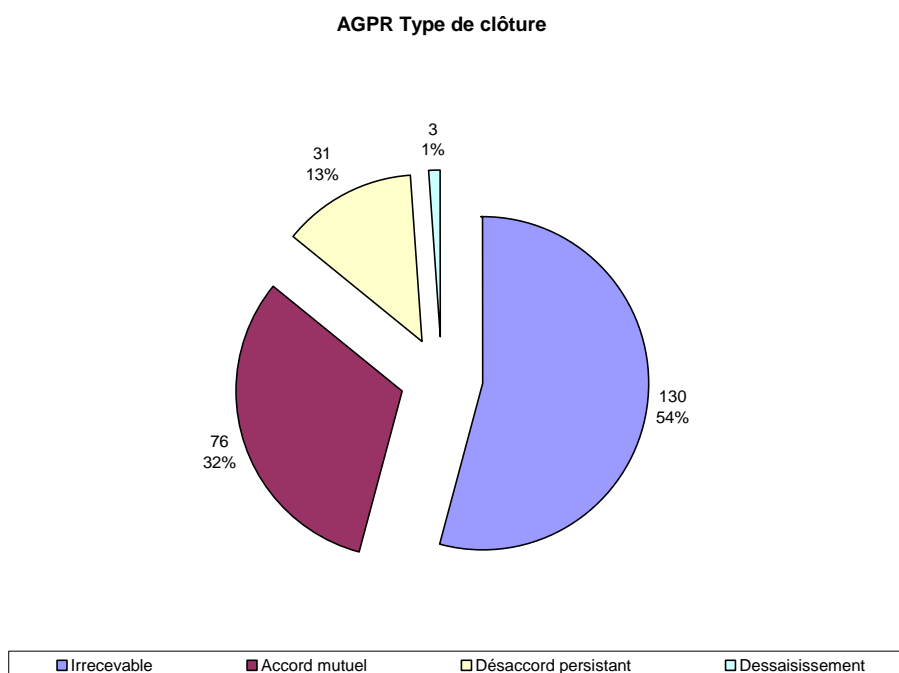
Sur les 318 demandes concernant l'Administration générale de la perception et du recouvrement, 240 ont été clôturées en 2010. Il en restait 78 en cours de traitement au 31 décembre 2010.



Le tableau suivant reprend, pour l'Administration générale de la perception et du recouvrement, la situation chiffrée par secteur fiscal des dossiers reçus, clôturés et en cours au 31 décembre 2010.

Administration générale de la perception et du recouvrement		OUVERTS			CLOTURES					EN COURS
		<i>En cours &lt; 2010</i>	<i>Reçus en 2010</i>	TOTAL	<i>Irrecevable</i>	<i>Accord mutuel</i>	<i>Désaccord persistant</i>	<i>Dessaisissement</i>	TOTAL	<i>En cours fin 2010</i>
Recouvrement impôts sur les revenus et taxes assimilées aux impôts sur les revenus	N	3	114	117	52	40	14	1	107	10
	F	2	161	163	66	27	7	1	101	62
		<b>5</b>	<b>275</b>	<b>280</b>	<b>118</b>	<b>67</b>	<b>21</b>	<b>2</b>	<b>208</b>	<b>72</b>
Recouvrement TVA	N	0	17	17	6	3	5	1	15	2
	F	0	21	21	6	6	5	0	17	4
		<b>0</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>32</b>	<b>6</b>
	N	3	131	134	58	43	19	2	122	12
	F	2	182	184	72	33	12	1	118	66
		<b>5</b>	<b>313</b>	<b>318</b>	<b>130</b>	<b>76</b>	<b>31</b>	<b>3</b>	<b>240</b>	<b>78</b>

Le diagramme suivant représente, pour l'Administration générale de la perception et du recouvrement, la situation des dossiers clôturés en 2010 :



## B. Illustrations et recommandations

### **1) Termes et délais :**

- **Illustration n° 9/2010 : Irrecevable**

Dans ce dossier, le Service de conciliation fiscale a été sollicité directement pour octroyer un plan d'apurement pour l'impôt des personnes physiques dû par le redevable concerné. La compétence en matière d'octroi ou de refus des facilités de paiement appartient exclusivement au Receveur des contributions directes. Les contribuables doivent donc d'abord s'adresser au Receveur pour demander un plan d'apurement. Ils ne peuvent introduire une demande de conciliation que s'ils ne parviennent pas à un accord sur un plan de paiement. Dans ce cas-ci, il n'y a jamais eu de contact avec le Receveur concerné, et il n'a donc pu être question de désaccord persistant. La demande a donc été déclarée irrecevable.

Dans de tels dossiers, le contribuable est toujours informé de la responsabilité susmentionnée du Receveur des contributions directes. Il est donc toujours recommandé d'introduire une proposition de paiement motivée directement au Receveur compétent. Un questionnaire – reprenant les principales rubriques en matière de situation patrimoniale et financière – est joint pour aider le contribuable dans l'introduction d'une demande de délais de paiement.



## 2) Inscription hypothécaire :

- **Illustration n° 10/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Dans ce dossier, les demandeurs s'opposent à l'intention du Receveur des contributions directes de prendre une inscription hypothécaire pour les cotisations à l'impôt des personnes physiques relatives aux exercices d'imposition 2007 et 2008 dont ils sont redevables. Ils ne sont pas parvenus jusqu'alors à un accord avec le Receveur au sujet d'un éventuel plan de paiement.

Une réclamation a été introduite contre la cotisation la plus ancienne, mais au moment de l'introduction de la demande de conciliation, le montant immédiatement dû n'avait pas encore été fixé par le service de taxation concerné. Les contribuables se sont toutefois déclarés prêts, après discussion de leurs capacités avec le Service de conciliation fiscale, à payer cet immédiatement dû – qui selon le calcul fait par eux s'élèverait à 28.412,17 € – dans l'attente de la décision sur la réclamation. La cotisation la plus récente a été intégralement payée.

La proposition de paiement des intéressés a été « ajustée » par le Service de conciliation fiscale et ensuite soumise au Receveur des contributions directes. Après discussion de tous les éléments du dossier, le Receveur s'est déclaré d'accord de suspendre les mesures conservatoires si les contribuables règlent le montant qu'ils ont proposé – pour autant que cela corresponde effectivement à l'immédiatement dû déterminé par le service concerné – augmenté des intérêts de retard y afférents.

Vu que l'immédiatement dû n'était pas encore déterminé, contact a été pris avec l'inspection compétente pour le faire connaître le plus rapidement possible aux parties concernées.

Après que l'immédiatement dû ait été calculé et fixé à 28.412,17 € – le montant pour lequel les contribuables se sont déjà déclarés d'accord –, un paiement de 33.000 € a suivi. Toutes les poursuites ont été ensuite suspendues par le Receveur. La réclamation est, à ce moment, encore pendante et le recouvrement de l'exercice est là aussi tenu en suspens par le Receveur jusqu'à la décision.

Le Service de conciliation fiscale ne se limite donc pas seulement, sur le plan du recouvrement, à une intervention en matière d'octroi de facilités de paiement. Une conciliation peut aussi être fournie notamment pour la suspension des poursuites. Si nécessaire, le Service de conciliation fiscale travaille également avec d'autres administrations – comme ici avec l'Administration générale de la fiscalité – pour rendre possible un traitement rapide du dossier de conciliation. La possibilité d'approche transversale du Service de conciliation fiscale constitue un atout et conduit souvent à une solution adéquate.

Dans ce cas concret, le Service de conciliation fiscale a permis qu'un paiement important soit immédiatement effectué et a pu empêcher que l'hypothèque légale soit inscrite à titre de mesure de garantie. Les frais d'une telle inscription seraient restés à charge de l'administration (en cas de dégrèvement intégral) ou du contribuable (en cas de rejet de la réclamation) ou auraient dû être partagés entre les deux parties (droits gradués réduits en cas de dégrèvement partiel). En outre, la responsabilité du Receveur a pu être limitée en persuadant le contribuable de régler immédiatement cette somme importante.

### 3) Saisie-exécution immobilière :

- **Illustration n° 11/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Monsieur X et Madame Y sont redevables d'un important arriéré en matière d'impôt des personnes physiques et de précompte immobilier.

Cet arriéré comprend une cotisation en matière d'impôt des personnes physiques établie pour l'exercice d'imposition 1996 sur la base de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 (évaluation de la base imposable par signes et indices). Les redevables n'ont pas introduit de réclamation dans les formes et délais prévus par les articles 366 et 371 du Code des impôts sur les revenus 1992. Pour cette même cotisation, un montant important est également dû à titre d'intérêts de retard.

Le Receveur des contributions directes concerné a fait procéder à la saisie de l'immeuble dont les redevables sont propriétaires et dans lequel ils résident avec leurs quatre enfants.

Un notaire a été désigné pour procéder à la vente publique de l'immeuble.

Monsieur X s'est présenté au Service de conciliation fiscale dont l'intervention a finalement permis de trouver un accord *in extremis*.

La procédure de saisie-exécution immobilière a été arrêtée moyennant le paiement immédiat d'une somme représentant une partie importante de la dette fiscale. En application de l'article 417 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'exonération des intérêts de retard afférents à la cotisation de l'exercice d'imposition 1996 a été accordée par le Directeur des contributions compétent moyennant le respect par les redevables de certaines conditions.

- **Illustration n° 12/2010**

Les époux X et Y sont redevables d'un important arriéré en matière d'impôt des personnes physiques, de précompte immobilier et de taxe de circulation.

Monsieur X est entre-temps décédé.

Le Receveur des contributions directes concerné a fait procéder à la saisie des trois immeubles dont les époux étaient propriétaires.

Après intervention du Service de conciliation fiscale, le Receveur accepte de suspendre *in extremis* la procédure de vente publique de l'immeuble dans lequel Madame Y réside. En effet, eu égard à l'estimation de la valeur vénale des immeubles en cause, il n'est pas exclu que la créance fiscale soit en grande partie payée au moyen du prix de vente des deux autres immeubles.

- **Recommandation n° 6/2010**

La procédure de saisie-exécution immobilière a des implications sociales importantes, notamment lorsqu'elle porte sur l'immeuble affecté au logement principal du redevable ou de sa famille.

Les deux cas présentés ci-dessus illustrent le fait qu'il est parfois possible d'éviter le recours à une mesure aussi radicale.

Toutefois, lorsque la saisie a déjà été effectuée et que la désignation du notaire chargé de l'adjudication est intervenue, il est malaisé de dégager une solution compte tenu des délais inhérents à la procédure de saisie-exécution immobilière, du coût de cette procédure et du montant de la créance fiscale en cause.

En outre, une fois accomplie la formalité prévue par l'article 1584 du Code judiciaire, le fonctionnaire chargé du recouvrement perd la maîtrise de la procédure de saisie-exécution immobilière, la saisie devenant commune aux créanciers ayant fait inscrire une hypothèque et à ceux ayant fait transcrire un commandement ou une saisie.

C'est pourquoi, lorsque le Receveur envisage le recours à la saisie-exécution immobilière, il paraît souhaitable que le redevable soit informé de la possibilité d'introduire une demande de conciliation fiscale en cas de conflit avec ce fonctionnaire.

Une telle information pourrait utilement être insérée dans l'avis préalable à la saisie immobilière dont l'usage a été prescrit par l'Administration générale de la perception et du recouvrement.

#### **4) Saisie-arrêt-exécution :**

- **Illustration n° 13/2010 : Recevable avec accord mutuel**

La demande de conciliation fiscale introduite par la société concernée visait à obtenir la suspension de la procédure de poursuite et obtenir un plan de paiement acceptable. La société estimait cependant qu'il existait de nombreuses ambiguïtés et des erreurs dans les comptes spéciaux relatifs aux années 2008 et 2009 et, dans une moindre mesure, pour 2010. Il n'avait apparemment pas été tenu compte de paiements effectués sur le compte courant ainsi que de comptes spéciaux et déclarations se soldant par un crédit en faveur de l'assujetti. Depuis septembre 2009, la société a tenté à plusieurs reprises, au moyen des pièces justificatives nécessaires, de démontrer cette situation et ainsi clarifier et régulariser sa situation fiscale. La société a pris contact à plusieurs reprises avec le Receveur et le contrôle TVA compétents.

La société a demandé un plan d'apurement au Receveur TVA concerné, ce qui a été refusé. En outre, la société a reçu la dénonciation de différentes saisies-arrêts. Le Receveur TVA a eu recours à une procédure simplifiée de saisie-arrêt-exécution (article 85*bis* du Code TVA). Les saisies-arrêts susmentionnées ont mis la continuité de la société en péril et la société en danger de faillite. Toutefois, afin de pouvoir répondre de façon appropriée sur le plan du recouvrement, il était important que la situation TVA soit éclaircie aussi vite que possible. Le montant dû au final était effectivement déterminant pour pouvoir engager une conciliation sur le plan du recouvrement.

Après conciliation et présentation des pièces utiles au Service de conciliation fiscale, la Cellule de Manutention TVA compétente a fait une proposition de correction à la Direction régionale TVA.

Dans le cadre de ce qui précède, contact fut pris avec le Receveur TVA compétent en lui demandant d'accorder d'abord la mainlevée des différentes saisies-arrêts-exécution fiscales auprès des clients de la société. Le Receveur TVA a marqué son accord sur cette proposition, à condition qu'une saisie-arrêt soit maintenue comme « garantie » en attendant l'éclaircissement complet du dossier, afin que la société puisse retrouver toute la confiance auprès de la majorité de ses clients. Finalement, la saisie-arrêt que le Receveur compétent a maintenue comme garantie a fait l'objet d'une mainlevée.

Remarque : Etant donné que la situation dans laquelle se trouvait la société était due en partie à la société elle-même (notamment : déclarations et paiements tardifs), le Service de conciliation fiscale a rappelé à plusieurs reprises avec insistance la nécessité qu'elle se fasse à l'avenir assister par un comptable professionnel de manière à ce que les obligations fiscales soient accomplies dans les délais.

- **Illustration n° 14/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Monsieur X est redevable d'une cotisation en matière d'impôt des personnes physiques.

Pour recouvrer cet impôt, le Receveur des contributions directes compétent a adressé par pli recommandé une saisie-arrêt-exécution à l'employeur de Monsieur X.

Monsieur X a fait opposition à cette saisie selon la procédure prévue à l'article 164, § 1<sup>er</sup>, al. 3 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 au motif qu'il n'aurait pas été tenu compte d'un dégrèvement précédemment accordé.

Monsieur X a également introduit une demande de conciliation fiscale.

Le Service de conciliation fiscale a demandé au Receveur d'établir le décompte exact des sommes dues par Monsieur X et de communiquer ce décompte à son employeur.

Le différend qui résultait essentiellement d'un malentendu entre le redevable et le Receveur a ainsi pu être résolu.

Le redevable a dès lors renoncé à son opposition et le recours à la saisie-arrêt-exécution prévue par le Code judiciaire ainsi que les frais y afférents ont ainsi pu être évités *in extremis*.

- **Recommandation n° 7/2010**

Depuis sa modification par l'Arrêté royal du 3 décembre 2005 (M.B. 27 février 2006), l'article 164 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit que « *Le redevable peut faire opposition à la saisie-arrêt par lettre recommandée adressée au receveur compétent dans les quinze jours du dépôt à la poste de la dénonciation de la saisie. Le redevable doit en informer le tiers saisi dans le même délai par pli recommandé à la poste* ».

Conformément à l'article 165 du même Arrêté royal, « la saisie arrêt-exécution doit être pratiquée par exploit d'huissier, de la manière prévue aux articles 1539 à 1544 du Code judiciaire, lorsqu'il apparaît ... que le redevable s'est opposé à la saisie-arrêt visée à l'article 164, § 1<sup>er</sup> ». Cette saisie-arrêt-exécution doit intervenir dans le mois qui suit le dépôt à la poste de l'opposition du redevable.

Le Service de conciliation fiscale estime d'une part qu'au moment où la saisie est dénoncée au redevable, il conviendrait de mieux informer ce dernier sur la portée exacte et les conséquences de l'opposition prévue par l'article 164, § 1<sup>er</sup>, al. 3 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

D'autre part, les Receveurs devraient veiller, lorsqu'ils sont confrontés à une opposition manifestement non fondée, à fournir les précisions nécessaires au redevable de manière à ce que celui-ci puisse encore, le cas échéant, renoncer à son opposition. La tâche des Receveurs n'est toutefois pas aisée dans la mesure où ils sont tenus, pour sauvegarder les droits du Trésor, de recourir à la saisie-arrêt-exécution prévue par le Code judiciaire, dans le mois qui suit le dépôt à la poste de l'opposition du redevable.

En effet, le Service de conciliation fiscale a pu constater dans certains dossiers que le recours à la saisie-arrêt-exécution prévue par le Code judiciaire a considérablement retardé le recouvrement de la créance fiscale et a engendré des frais importants restant à charge du redevable (signification par exploit d'huissier de la saisie-arrêt-exécution au tiers saisi et de la dénonciation de cette saisie au débiteur saisi, frais de la procédure de distribution par contribution, ...).

De même, il a été constaté que certains Receveurs n'ont pas fait usage de la saisie-arrêt-exécution par pli recommandé à la poste et ont eu directement recours, sans raison

apparente, à la saisie-arrêt-exécution par exploit d'huissier occasionnant ainsi les conséquences dommageables décrites ci-dessus.

### **5) Saisie sur salaire :**

- **Illustration n° 15/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Le dossier décrit ci-dessous est encore une illustration de l'approche transversale au sein du Service de conciliation fiscale, plus spécialement de la collaboration entre la branche « recouvrement » et la branche « taxation » à l'intérieur de ce service. La demande de conciliation fiscale du contribuable concerné se rapporte à une cotisation à l'impôt des personnes physiques et à une cotisation en matière de taxe de circulation. L'intéressé a, plusieurs fois, pris contact par écrit avec le Receveur des contributions directes compétent en lui demandant de supprimer la saisie sur salaire qui a été effectuée à sa charge. L'intéressé invoque ensuite sa situation familiale comme principale raison aux problèmes financiers auxquels il est confronté.

Après avoir fait les recherches nécessaires, il est apparu que les problèmes du redevable concerné ne se situent pas seulement sur le plan du recouvrement. Pour les cotisations qui ont été établies au nom de l'intéressé pour les trois derniers exercices d'imposition, il n'a pas été tenu compte des cinq enfants qui sont fiscalement à charge de l'intéressé. En conséquence de ce qui précède, le Service de conciliation fiscale a assisté l'intéressé pour introduire une demande de dégrèvement d'office en application de l'article 376, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. La demande de dégrèvement d'office a été introduite auprès du Directeur régional compétent.

En ce qui concerne l'aspect recouvrement, le Receveur des contributions directes compétent a, après contact avec le Service de conciliation fiscale, marqué son accord de suspendre la saisie sur salaire à charge de l'intéressé dans l'attente de la confirmation de l'« important » dégrèvement d'office susmentionné. Au moment du dégrèvement d'office, le Receveur compétent pourra, le cas échéant, donner mainlevée définitive de la saisie sur salaire concernée.

En outre, il a été décidé, de commun accord, de faire signer à l'intéressé un document dans lequel il donne au Receveur concerné l'autorisation de transférer un montant de son remboursement à l'impôt des personnes physiques pour le règlement de ses cotisations encore ouvertes en matière de taxe de circulation. Cela le protège contre d'éventuelles poursuites ultérieures (en tenant compte du transfert de la taxe de circulation du SPF Finances vers la Région Flamande au 1<sup>er</sup> janvier 2011) ou des soucis en cas d'action de contrôle sur la route (effectuée par les fonctionnaires des douanes).

Par la suspension de la saisie sur salaire, l'intéressé susmentionné obtient une bouffée d'oxygène, qui doit éviter que – via la situation fiscale à encore régulariser – d'autres arriérés de paiement (service d'utilité publique – placement de compteur à budget, ...) ne soient créés.

Bien que la demande de conciliation fiscale ait seulement eu pour but la suspension de la saisie sur salaire, le Service de conciliation fiscale suivra le cours ultérieur des demandes de dégrèvement d'office et, si nécessaire, veillera à l'octroi éventuel des intérêts moratoires et finalement à la mainlevée définitive.

## 6) Saisie-exécution mobilière :

- **Illustration n° 16/2010 : Recevable avec accord mutuel**

La demande de conciliation fiscale a, en l'espèce, été introduite par le responsable du Service Social Personnel d'un autre Service Public Fédéral (SPF), pour un redevable qui est employé par ce SPF et sous la guidance du service susmentionné auprès du SPF concerné. La demande a été introduite à la suite d'une saisie-exécution effectuée sur les biens meubles par le Receveur des contributions directes, les placards ont déjà eu lieu et la vente publique de ces biens était imminente. Il a été demandé de suspendre la procédure en cours chez l'huissier de justice et de retirer le dossier du redevable concerné à l'huissier de justice pour éviter ainsi des coûts supplémentaires. Il est proposé, dans ce contexte, de laisser effectuer les paiements mensuels directement au bureau de recette compétent plutôt qu'en mains de l'huissier de justice. Le Service Social du SPF concerné se porte garant pour le suivi correct des paiements mensuels.

Le Receveur compétent marque son accord avec la proposition après intervention du Service de conciliation fiscale, d'autant qu'il a été également proposé qu'à l'avenir, les indemnités attribuées au contribuable par le Conseil consultatif du SPF concerné soient transférées directement au Receveur compétent et d'aboutir ainsi à un délai de remboursement le plus court possible. Ce dossier illustre l'effort du Service de conciliation fiscale en vue d'une situation WIN - WIN aussi bien pour l'administration que pour le redevable qui, par l'économie des « frais de poursuites », contribue également à ne pas alourdir l'intervention financière de l'Etat belge (service social d'un autre SPF).

- **Illustration n° 17/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Monsieur X est redevable d'un important arriéré en matière de TVA.

Il est également redevable d'une cotisation en matière d'impôt des personnes physiques.

L'intéressé qui fait l'objet de procédures de saisie-exécution mobilière distinctes entamées par le Receveur TVA et par le Receveur des contributions directes a introduit une demande de conciliation fiscale.

Après analyse du dossier, le Service de conciliation fiscale oriente Monsieur X vers la procédure de surséance indéfinie au recouvrement prévue par les articles 84quinquies du Code de la TVA et 413bis du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le Service de conciliation convient avec les Receveurs concernés d'un délai pendant lequel les poursuites seront suspendues de manière à permettre à Monsieur X d'introduire les demandes de surséance indéfinie auprès des Directeurs régionaux compétents.

Cet exemple illustre l'apport du Service de conciliation fiscale dans la recherche d'une solution globale aux problèmes liés au recouvrement de la TVA et à ceux rencontrés en matière d'impôt sur les revenus.

## **7) Sûreté personnelle :**

- **Illustration n° 18/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Une SPRL sollicite une conciliation pour pouvoir payer de façon étalée une cotisation à l'impôt des sociétés vieille d'un an, en tenant compte de ses possibilités financières. Pour l'imposition concernée, le Receveur compétent des contributions directes a pratiqué une saisie-exécution mobilière. Après l'intervention du Service de conciliation fiscale, la gérante de la société et son conjoint ont été disposés à ce qu'un remboursement personnel imminent à l'impôt des personnes physiques soit imputé sur la cotisation à l'impôt des sociétés. Après conciliation, l'accord de paiement suivant a été conclu avec le Receveur des contributions directes compétent en matière d'impôt des sociétés :

1. l'imputation directe du remboursement personnel au nom de Madame et de son conjoint sur l'imposition concernée à l'impôt des sociétés, par l'intermédiaire du Receveur compétent des contributions directes en matière d'impôt des personnes physiques. Madame a signé avec son conjoint un document qui rend possible l'imputation irrévocable de leur remboursement en matière d'impôt des personnes physiques sur la cotisation à l'impôt des sociétés ;
2. la conclusion d'un prêt personnel par Madame pour le règlement de la cotisation susmentionnée ;
3. un plan d'apurement qui s'étend sur 6 mois, de façon à ce que la dette soit entièrement payée à l'expiration de ce délai.

L'accord de conciliation a conduit à un paiement intégral de la cotisation sans d'autres poursuites.

## **8) Recouvrement du précompte immobilier enrôlé au nom de l'ancien propriétaire :**

- **Illustration n° 19/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Madame Y est propriétaire d'une maison d'habitation.

Cet immeuble est vendu par acte notarié du 17 janvier 2006 à Monsieur Z.

Nonobstant cet acte, le précompte immobilier des exercices d'imposition 2007, 2008 et 2009 est établi au nom de Madame Y.

Pour l'exercice d'imposition 2007, le problème a été résolu par l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au nouveau propriétaire, Monsieur Z, en application de l'article 396 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Pour l'exercice d'imposition 2008, un remboursement en matière d'impôt des personnes physiques revenant à Madame Y est affecté au paiement de la cotisation en matière de précompte immobilier établie à son nom. L'avertissement-extrait de rôle relatif à cette dernière cotisation est finalement adressé à Monsieur Z en application de l'article 396 du Code des impôts sur les revenus 1992. Madame Y n'a cependant toujours pas perçu le remboursement auquel elle avait droit.

Pour l'exercice d'imposition 2009, un commandement de payer a été signifié à Madame Y. En outre, un remboursement en matière d'impôt des personnes physiques a de nouveau été affecté au paiement de la cotisation en matière de précompte immobilier établie à son nom.

N'obtenant pas de réaction adéquate du bureau de recette des contributions directes concerné pour les exercices 2008 et 2009, Madame Y a introduit une demande de conciliation fiscale.

La procédure de conciliation fiscale a permis d'éviter l'introduction d'une action en justice et a abouti à :

- la restitution à Madame Y des montants affectés à tort au paiement des cotisations en matière de précompte immobilier, à l'octroi d'intérêts moratoires sur ces montants et au dégrèvement des frais du commandement ;
- la régularisation de la situation pour l'exercice d'imposition 2009 par l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle à Monsieur Z en application de l'article 396 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- l'établissement du précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition 2010 au nom de Monsieur Z.

### **9) Mesures conservatoires :**

- **Illustration n° 20/2010 : Recevable avec accord mutuel**

La société W, identifiée et assujettie à la TVA en Belgique, a eu un litige important avec l'Administration fiscale française en matière de TVA, litige pour lequel elle a entrepris *a posteriori* une négociation en vue d'arriver à un accord mutuel.

Entretemps, l'Administration fiscale française a actionné les procédures mises en place dans le cadre de l'assistance mutuelle de recouvrement entre Etats membres et des mesures à titre conservatoires ont été opérées impliquant le non-remboursement des crédits TVA « belge » à la société W.

Une demande de recouvrement modificative a été notifiée le 17 août 2010 au Receveur TVA belge en vue de transformer les mesures conservatoires en mesures d'exécution du fait de l'aboutissement en mai 2010 à un accord mutuel entre l'Administration française et la société concernée.

Cet accord limitait le recouvrement des sommes réclamées par l'Administration française aux sommes détenues par la recette TVA belge avec une condition essentielle de timing. La transaction prévoyait que les sommes « retenues » seraient versées au fisc français pour le 28 novembre 2010.

Craignant que ce planning ne puisse être respecté compte tenu du manque de réactivité de l'Administration belge, la société W a acquitté elle-même en date du 25 novembre 2010 les sommes réclamées au risque de mettre en péril ses activités.

Par sa demande au Service de conciliation fiscale, la société W sollicite une procédure accélérée pour obtenir le remboursement des sommes détenues maintenant à tort par le Receveur TVA.

Cette procédure exigeait un écrit de l'autorité française confirmant la réception du paiement des sommes dues ainsi qu'une mainlevée de saisie effectuée envers l'Administration belge de la TVA.

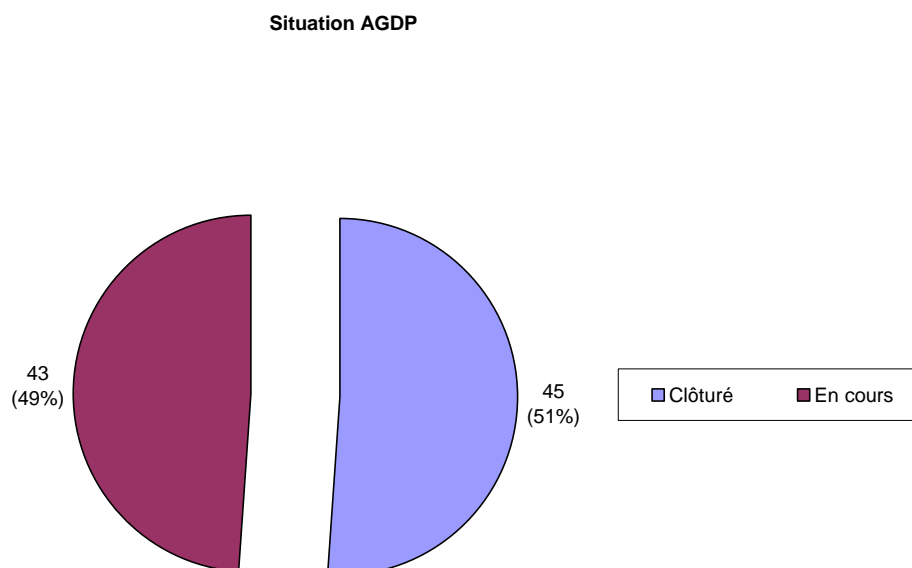
Suite à l'intervention du Service de conciliation fiscale, l'ensemble des documents nécessaires ont été obtenus très rapidement et communiqués au service compétent pour effectuer le remboursement des sommes en cause dans les meilleurs délais limitant ainsi la citation en référé que voulait introduire la société W.



### § 3. Administration générale de la documentation patrimoniale

#### A. Bilan chiffré

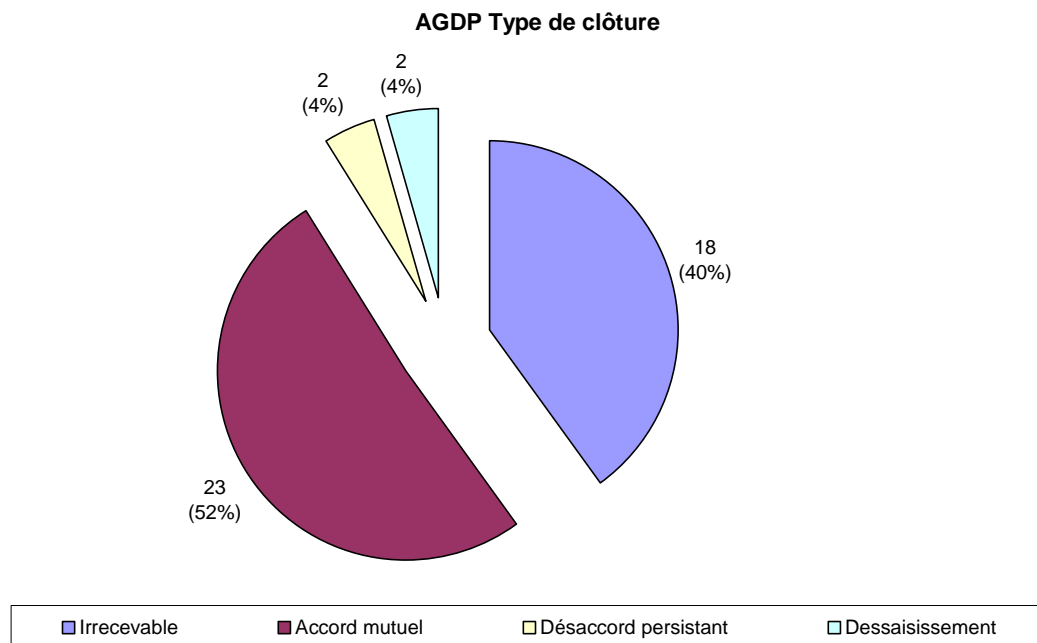
Sur les 88 demandes concernant l'Administration générale de la documentation patrimoniale, 45 ont été clôturées en 2010. Il en restait 43 en cours de traitement au 31 décembre 2010.



Le tableau suivant reprend, pour l'Administration générale de la documentation patrimoniale, la situation chiffrée par matière fiscale des dossiers reçus, clôturés et en cours au 31 décembre 2010.

Administration générale de la documentation patrimoniaie		OUVERTS			CLOTURES					EN COURS
		<i>En cours &lt; 2010</i>	<i>Reçus en 2010</i>	TOTAL	<i>Irrecevable</i>	<i>Accord mutuel</i>	<i>Désaccord persistant</i>	<i>Dessaisissement</i>	TOTAL	<i>En cours fin 2010</i>
Revenu cadastral	N	4	5	9	1	4	0	0	5	4
	F	13	14	27	8	12	1	1	22	5
		<b>17</b>	<b>19</b>	<b>36</b>	<b>9</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>27</b>	<b>9</b>
Droits d'enregistrement	N	3	24	27	4	6	0	1	11	16
	F	0	4	4	0	0	0	0	0	4
		<b>3</b>	<b>28</b>	<b>31</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>20</b>
Droits de succession	N	1	10	11	1	0	0	0	1	10
	F	1	8	9	3	1	1	0	5	4
		<b>2</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>14</b>
Droits et taxe divers	N	0	1	1	1	0	0	0	1	0
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
	N	8	40	48	7	10	0	1	18	30
	F	14	26	40	11	13	2	1	27	13
		<b>22</b>	<b>66</b>	<b>88</b>	<b>18</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>45</b>	<b>43</b>

Le diagramme suivant représente, pour l'Administration générale de la documentation patrimoniale, la situation des dossiers clôturés en 2010 :



## B. Illustrations

### 1) **Revenu cadastral :**

- **Illustration n° 21/2010 : Irrecevable**

Une société est propriétaire d'un immeuble de bureaux et souhaite le rénover. En raison de la présence d'amiante dans le bâtiment et la nécessaire démolition qui en résulte, elle introduit auprès de l'Administration du Cadastre une demande de réévaluation du revenu cadastral pendant les travaux de rénovation.

L'Administration du Cadastre rejette la demande de réévaluation.

Le Service de conciliation fiscale ne peut répondre à la demande de conciliation parce que le litige se rapporte à un revenu cadastral existant contre lequel aucune réclamation n'était possible. Le Service de conciliation fiscale ne peut, en vertu de la tâche qui lui est confiée par le Code des impôts sur les revenus 1992 (article 501*bis*), concilier en matière de demande de réévaluation proprement dite.

- **Illustration n° 22/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Madame X a introduit une réclamation contre le revenu cadastral (R.C.) fixé à 1.027 € pour son appartement nouvellement construit situé dans la commune A.

Madame X fait valoir que le R.C. de son appartement est trop élevé par rapport à celui de certaines maisons du voisinage. De plus, le R.C. des appartements situés dans les communes limitrophes est significativement plus faible. Elle propose un R.C. de 850 €.

Au cours des négociations, le fonctionnaire de l'Administration du Cadastre rejette les arguments de Madame X.

Les valeurs locatives des appartements (modernes) et de maisons (anciennes) ne peuvent être comparées. Il ne peut non plus être fait référence à des appartements dans d'autres communes lorsque des points de comparaison sont facilement disponibles dans la commune A.

Le fonctionnaire du Cadastre fait remarquer que les revenus cadastraux qui sont nouvellement établis actuellement sont toujours basés sur les valeurs locatives moyennes relevées au 1<sup>er</sup> janvier 1975 pour les appartements dans la commune A. Il n'y a, depuis lors, eu aucune adaptation de ces valeurs locatives. Il ne peut donc pas non plus être tenu compte de l'évolution de ces valeurs locatives depuis 1975.

Le fonctionnaire du Cadastre maintient le R.C. à 1.027 €

Madame X fait alors appel au Service de conciliation fiscale.

Un collaborateur du Service de conciliation fiscale demande les informations nécessaires au fonctionnaire du Cadastre telles que des copies de la réclamation et de l'échange de correspondance ainsi que de la documentation d'évaluation.

Il ressort de l'examen de cette information que l'appartement en question est en partie situé au-dessus de l'entrée des garages. Le fonctionnaire du Cadastre admet que cet élément spécifique peut influencer négativement la valeur locative de l'appartement.

Au cours de l'entretien commun de Madame X et du fonctionnaire du Cadastre, le collaborateur du Service de conciliation fiscale confirme l'argumentation du fonctionnaire compétent. Compte tenu de la situation spécifique de l'appartement, un accord peut toutefois être conclu sur une réduction du RC à 975 €

- **Illustration n° 23/2010 : Recevable avec désaccord**

Dans un cas similaire à celui développé ci-dessus, un R.C. de 932 € a été notifié. Le contribuable a proposé un R.C. de 590 €

Le fonctionnaire du Cadastre n'a pu accepter aucune circonstance spécifique propre à l'appartement en question. Aucun accord n'a pu être obtenu.

Les contribuables ont demandé la désignation d'un arbitre. Fin 2010, il n'y avait pas encore de R.C. définitif déterminé.

## **2) Droits d'enregistrement :**

- **Illustration n° 24/2010 : Irrecevable**

Le litige concerne une restitution des droits d'enregistrement à hauteur de 8.366,41 € qui a été demandée en 1999 et accordée. Le règlement effectif de la restitution devait être effectué en 2001 par l'intermédiaire de l'Administration de la Trésorerie mais n'a pu être exécuté parce que le compte bancaire sur lequel la restitution était demandée en 1999 avait été clôturé.

La demande de conciliation fiscale n'a pu être satisfaite parce que, d'une part, l'Administration de l'Enregistrement n'était plus en mesure d'intervenir et que, d'autre part, le Service de conciliation fiscale n'a pas de pouvoir de conciliation en matière de questions qui concernent l'Administration de la Trésorerie.

- **Illustration n° 25/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Le différend porte sur la valeur vénale d'un terrain pour lequel les acheteurs ont payé 110.000 € et qui a été estimée par l'administration à 145.000 €. Sur la base de cette plus-value de 35.000 €, des droits d'enregistrement supplémentaires sont dus à concurrence de 3.500 € ainsi qu'une amende fiscale de 700 €, soit au total 4.200 €.

Au cours des négociations entre l'expert de l'administration et les acheteurs, la valeur vénale a pu être diminuée à 130.000 €. Sur base d'une plus-value de 20.000 €, des droits d'enregistrement supplémentaires sont dus à concurrence de 2.000 € ainsi qu'une amende fiscale de 200 €, soit au total 2.200 €.

Après l'intervention du Service de conciliation fiscale, un accord est intervenu sur une plus-value de 18.000 €, c'est-à-dire des droits d'enregistrement supplémentaires à concurrence de 1.800 € ainsi qu'une amende fiscale de 180 €, soit au total 1.980 €.

### **3) Droits de succession :**

- **Illustration n° 26/2010 : Irrecevable**

Un contribuable doit payer des droits de succession sur des montants provenant de trois comptes bancaires que sa mère a clôturé quelques mois avant sa mort et qui n'ont pas été retrouvés parmi l'actif de la défunte ou pour lesquels aucune justification de destination n'a pu être donnée. Cela concerne un montant principal de 103.810 €.

Le contribuable fait appel au Service de conciliation fiscale pour encore trouver les bénéficiaires de la somme précitée et pour récupérer les droits de succession acquittés.

Comme la plainte du contribuable est dirigée contre la banque concernée et contre des inconnus, le Service de conciliation fiscale ne peut donner suite à sa demande de conciliation.

- **Illustration n° 27/2010 : Recevable avec accord mutuel**

Le différend concerne la hauteur des droits de succession (25.462,07 €) et l'amende infligée pour « omission » (5.090,00 €).

L'héritier n'était pas cohabitant légal avec le défunt.

Après l'intervention du Service de conciliation fiscale, l'héritière accepte la taxe au taux applicable aux héritiers sans lien familial.

Le Receveur compétent reconnaît que l'héritière n'avait aucune obligation légale de déclaration et que la déclaration a été introduite dans le délai. L'amende pour « omission » n'est par conséquent pas due.

**§ 4. Administration générale de la lutte contre la fraude fiscale**

Sur les 12 demandes concernant l'Administration générale de la lutte contre la fraude fiscale, aucun dossier n'a été clôturé en 2010.

Le tableau suivant reprend, pour l'Administration générale de la lutte contre la fraude fiscale, la situation chiffrée par matière fiscale des dossiers reçus et en cours au 31 décembre 2010.

Service de conciliation fiscale – Rapport annuel 2010

		OUVERTS			CLOTURES					EN COURS
		<i>En cours &lt; 2010</i>	<i>Reçus en 2010</i>	TOTAL	<i>Irrecevable</i>	<i>Accord mutuel</i>	<i>Désaccord persistant</i>	<i>Dessalement</i>	TOTAL	<i>En cours fin 2010</i>
Impôts sur les revenus	N	11	0	11	0	0	0	0	0	11
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>11</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11</b>
Taxe sur la valeur ajoutée	N	1	0	1	0	0	0	0	0	1
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
	N	12	0	12	0	0	0	0	0	12
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>12</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>

**Section 3. Récapitulatif des recommandations**

<b>N°</b>	<b>Année</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Page</b>	<b>Administration générale</b>
1	2010	Faire apparaître le suivi d'un dossier IPP traité en "quick win"	- 42 -	Fiscalité
2	2010	Etudier l'adaptation de l'article 154 du CIR 92	- 43 -	Fiscalité
3	2010	Prévoir dans le cadre IV de la déclaration IPP, pour les revenus d'origine étrangère, une case à cocher pour l'exonération	- 43 -	Fiscalité
4	2010	Etudier la modification de l'article 1385 <i>undecies</i> du Code judiciaire	- 44 -	Fiscalité / Lutte contre la fraude
5	2010	Faire apparaître le suivi d'un dossier Pr.I. traité en "quick win"	- 49 -	Fiscalité
6	2010	Informers le redevable de la possibilité d'introduire une demande de conciliation fiscale lorsque le receveur envisage le recours à la saisie-exécution immobilière	- 56 -	Perception et recouvrement
7	2010	Mieux informer le redevable de la portée et des conséquences de l'opposition visée à l'article 164, § 1er, al. 3, de l'AR/CIR 92	- 58 -	Perception et recouvrement



## **CONCLUSION**

Le présent rapport permet de conclure indéniablement à la nécessité du nouveau Service de conciliation fiscale.

En sept mois, le Service de conciliation fiscale a traité une multitude de demandes. Toutes n'ont certes pas abouti à un accord mutuel. Mais chaque accord mutuel obtenu implique la satisfaction d'un redevable.

En ce sens, le Service de conciliation fiscale présente d'ores et déjà une utilité.

Toutefois, après seulement sept mois de fonctionnement, le recul n'est pas encore suffisant pour apprécier son efficacité, son efficience et son impact global.

Son succès dépendra essentiellement de sa notoriété et de l'accueil favorable à ses interventions.

A l'année prochaine pour une nouvelle édition du rapport annuel...



## ANNEXES

- I. Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) ;**
- II. Arrêté royal portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) ;**
- III. Annexe à l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) ;**
- IV. Nomination des membres du Collège du Service de conciliation fiscale ;**
- V. Règlement d'ordre intérieur du Service de conciliation fiscale.**

## I. Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)

### CHAPITRE V. - Conciliation en matière fiscale

#### Section Ire. - Le service de conciliation fiscale

**Art. 116.** § 1er. *Le service de conciliation fiscale examine les demandes de conciliation dont il est saisi dans le cadre du présent chapitre en toute objectivité, impartialité et indépendance et dans le respect de la loi; il tend à concilier les points de vue des parties et leur adresse un rapport de conciliation.*

*Le service de conciliation fiscale refuse de traiter une demande de conciliation :*

1° *si la demande est manifestement non fondée;*

2° *si le demandeur n'a manifestement pas accompli de démarches auprès de l'autorité administrative compétente concernée en vue de concilier les points de vue.*

*L'introduction et l'examen d'une demande de conciliation n'ont aucun effet suspensif ni interruptif.*

*Les rapports de conciliation et les décisions relatives à la recevabilité ne sont susceptibles d'aucun recours administratif ou judiciaire.*

§ 2. *Le service de conciliation fiscale peut également adresser des recommandations au président du comité de direction du Service public fédéral Finances, notamment en ce qui concerne des actes ou des fonctionnements administratifs non conformes aux principes de bonne administration et aux lois et règlements.*

§ 3. *Dans l'exécution de ses missions, le service de conciliation fiscale peut :*

1° *recueillir toutes les informations qu'il estime nécessaires;*

2° *entendre toutes les personnes concernées;*

3° *et effectuer toutes les constatations sur place.*

§ 4. *Le service de conciliation fiscale exerce ses missions prévues au présent chapitre sans préjudice des compétences des médiateurs fédéraux visées dans la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.*

§ 5. *Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :*

- *crée le service dénommé « service de conciliation fiscale » auprès du Service public fédéral Finances et détermine ses modalités de fonctionnement;*

- *nomme, après avis du comité de direction, les dirigeants du service précité;*

- *détermine les modalités d'application du présent chapitre.*

#### Section 2. - Modification du Code de la taxe sur la valeur ajoutée

**Art. 117.** *Un article 84quater, rédigé comme suit, est inséré dans le Code de la taxe sur la valeur ajoutée :*

*« Art. 84quater. § 1er. En cas de désaccord persistant relatif à la taxation porté devant le ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui, le redevable de la taxe peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable de la taxe a introduit au préalable une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise a été requise en application de l'article 59, § 2, ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation.

Lorsque le redevable de la taxe introduit une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise en application de l'article 59, § 2, est requise ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.

§ 3. Suite au rapport de conciliation, la décision administrative peut rectifier le montant de la dette fiscale pour autant qu'il n'en résulte pas d'exemption ou de modération d'impôt. Il n'est cependant pas permis d'exiger un supplément d'impôt. ».

**Art. 118.** Un article 85ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 85ter. En cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale, le redevable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). ».

Section 3. - Modification du Code des impôts sur les revenus 1992

**Art. 119.** Un article 376quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 :

« Art. 376quinquies. § 1er. En cas de réclamation introduite auprès du directeur des contributions, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation.

Lorsque le redevable a introduit une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence. ».

**Art. 120.** Un article 399bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 399bis. En cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). ».

**Art. 121.** Un article 501bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 501bis. § 1er. Si, au cours du traitement de la réclamation et après échange de vues, le désaccord persiste, le réclamant peut introduire, par l'intermédiaire de l'agent enquêteur, une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Lorsque le procès-verbal de désaccord, rédigé en vue de requérir la décision arbitrale visée au § 2 a été signifié au contribuable avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.

§ 2. Si, malgré la conciliation éventuelle, l'agent enquêteur et le réclamant ne peuvent s'accorder sur le montant du revenu cadastral à attribuer à l'immeuble, un procès-verbal de désaccord est dressé et l'agent enquêteur et le réclamant ont la faculté de requérir un arbitrage pour fixer le revenu cadastral en question. ».

**Art. 122.** Dans le même Code, le premier alinéa de l'article 502 est abrogé.

Section 4. - Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

**Art. 123.** A l'article 2, alinéa 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les mots « 399bis, » sont insérés entre les mots « 398 » et « 409 ».

Section 5. - Modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, au Code des droits de succession et au Code des droits et taxes divers

Sous-section Ire. - Modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

**Art. 124.** A l'article 219 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, remplacé par l'article 66 de la loi du 15 mars 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er :

a) les mots « ou au recouvrement » sont insérés après le mot « perception »;

b) les mots « ou au fonctionnaire délégué par lui » sont ajoutés après les mots « le ministre des Finances »;

2° les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1er, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 189, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits d'enregistrement pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue. »;

3° dans l'alinéa 2 qui devient l'alinéa 4, les mots « ou par le fonctionnaire délégué par lui » sont insérés entre les mots « Le ministre des Finances » et le mot « conclut ».

Sous-section 2. - Modifications du Code des droits de succession

**Art. 125.** A l'article 141 du Code des droits de succession, modifié par les articles 96 de la loi du 4 août 1986 et 73 de la loi du 15 mars 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er :

a) les mots « ou au recouvrement » sont insérés après le mot « perception »;

b) les mots « ou au fonctionnaire délégué par lui » sont ajoutés après les mots « le ministre des Finances »;

2° les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1er, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 111, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits de succession pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue. »;

3° dans l'alinéa 2 qui devient l'alinéa 4, les mots « ou le fonctionnaire délégué par lui » sont insérés entre les mots « Le ministre des Finances » et le mot « conclut ».

*Sous-section 3. - Modifications du Code des droits et taxes divers*

**Art. 126.** A l'article 2024 du Code des droits et taxes divers, modifié par les articles 75 de la loi du 4 août 1986 et 83 de la loi du 15 mars 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er :

a) les mots « ou au recouvrement » sont insérés après le mot « perception »;

b) les mots « ou au fonctionnaire délégué par lui » sont ajoutés après les mots « le ministre des Finances »;

2° les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1er, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits et taxes divers pour lesquelles l'intervention du service de conciliation fiscale est exclue. ».

*Section 6. - Modifications de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977*

**Art. 127.** Il est inséré dans la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, un nouveau chapitre XXIIIbis, comprenant les articles 219bis à 219quater et rédigé comme suit :

« Chapitre XXIIIbis. - Conciliation fiscale ».

**Art. 128.** Un article 219bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 219bis. Toute personne qui, conformément aux dispositions des articles 211 à 219, exerce régulièrement un recours administratif contre une décision peut introduire une demande de conciliation concernant cette décision auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). ».

**Art. 129.** Un article 219ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 219ter. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise, en application de l'article 219, sur le recours administratif.

Lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise, en application de l'article 219, sur le recours administratif, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence. ».

**Art. 130.** Un article 219quater, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 219quater. - L'introduction d'une demande de conciliation ne suspend pas l'exécution de la décision contestée. ».

*Section 7. - Disposition commune*

**Art. 131.** Le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre.

**II. Arrêté royal portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)**

*ALBERT II, Roi des Belges,*

*A tous, présents et à venir, Salut.*

*Vu les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution;*

*Vu la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), notamment les articles 116, § 5 et 131;*

*Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 janvier 2007,*

*Vu l'accord de notre Ministre de la Fonction publique du 25 janvier 2007;*

*Vu l'accord de notre Ministre du Budget du 26 janvier 2007;*

*Vu le protocole de négociations du 18 avril 2007 du Comité Secteur II Finances;*

*Vu l'avis n° 42.589/2 du Conseil d'Etat, donné le 23 avril 2007, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;*

*Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, et de Notre Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances et à la Lutte contre la fraude fiscale et de l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,*

*Nous avons arrêté et arrêtons :*

*CHAPITRE 1er. - Création du service de conciliation fiscale et désignation de ses membres*

**Article 1er.** *Un service de conciliation fiscale, ci-après appelé « le service », est créé au sein du Service public fédéral Finances et placé sous la direction d'un collège composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres, ci-après appelés « conciliateurs fiscaux ».*

*Le Ministre des Finances désigne le Président parmi les membres du collège.*

*Ce collège se compose d'un nombre égal de membres appartenant respectivement aux rôles linguistiques français et néerlandais, le Président éventuellement excepté.*

**Art. 2.** *Les conciliateurs fiscaux sont désignés, après un appel aux candidats effectué sur base de la description de fonction et du profil de compétence joints en annexe.*

*Les conciliateurs fiscaux sont désignés pour une période de cinq ans, cette désignation est renouvelable.*

*Ils exercent leur mandat à plein temps.*

*La première composition du collège se fera exclusivement avec des agents de niveau 1 (A) du Service public fédéral des Finances.*

**Art. 3.** *Le Roi peut, après avis du comité de direction, mettre fin au mandat des conciliateurs fiscaux par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :*

*1) à leur demande;*

*2) pour des motifs graves.*

*Le mandat prend fin de plein droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.*



**Art. 4.** Le service est composé d'au moins vingt membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau A ou B et d'au moins trois membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau C.

En vue de la désignation de ces membres du personnel, un appel aux candidats est lancé dans toutes les administrations et services du Service public fédéral Finances.

Pour pouvoir être désignés, les candidats doivent obtenir une mention favorable à la fin d'une procédure de sélection établie sur base d'une description de la fonction et d'un profil de compétences.

Cette procédure de sélection est fixée par le Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances désigne les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, parmi la liste des candidats retenus sur base de la procédure de sélection susvisée, sur proposition des conciliateurs fiscaux.

Cette désignation est valable pour cinq ans. Elle est renouvelable. A la demande des conciliateurs fiscaux, ou à la demande du membre du personnel, il peut être dérogé à cette durée dans des circonstances exceptionnelles, par décision dûment motivée du Ministre des Finances.

Une mutation, un changement de grade, un changement de classe de métiers ou une promotion dans l'administration d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle visée à l'alinéa précédent.

**Art. 5.** Les membres du personnel du Service public fédéral Finances, visés aux articles 2 et 4, sont mis à disposition du service et gardent dans leur administration d'origine leurs droits à la promotion, au changement de grade, au changement de classe de métiers et à la mutation.

## CHAPITRE II. - Fonctionnement du service de conciliation fiscale

**Art. 6.** Dans les limites de leurs attributions, les conciliateurs fiscaux ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.

Sauf le cas de faute grave, ils ne peuvent être relevés de leur charge, en raison d'actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions.

**Art. 7.** Les conciliateurs fiscaux arrêtent un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est approuvé par le Ministre des Finances et publié au Moniteur belge.

**Art. 8.** Sans préjudice des délégations qu'ils s'accordent par décision collégiale, les conciliateurs fiscaux agissent en tant que collège.

Les décisions sont adoptées à la majorité du quorum des membres du collège, chaque membre ayant une voix et le quorum étant déterminé par le règlement d'ordre intérieur. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Art. 9.** Toute personne intéressée peut introduire une demande de conciliation soit par écrit, par télécopie ou par courrier électronique soit oralement lors des permanences organisées par le service.

**Art. 10.** Les demandes de conciliation font l'objet d'un accusé de réception délivré au demandeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque la demande de conciliation est introduite oralement, elle est consignée par le service. Par dérogation à l'alinéa 1er, l'accusé de réception est délivré immédiatement.

**Art. 11.** Le service informe le demandeur au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande de conciliation de sa décision de traiter ou non cette demande ou de la transmission de celle-ci à un autre médiateur. Le refus de traiter une demande de conciliation est motivé.

*Le service informe le service fiscal concerné de la demande de conciliation qu'il compte instruire.*

**Art. 12.** *Le rapport de conciliation est notifié au demandeur et au service fiscal concerné.*

**Art. 13.** *Le service adresse annuellement, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités au Ministre des Finances par l'intermédiaire du Président du SPF Finances. Ces rapports peuvent contenir des recommandations jugées utiles que le service a déjà adressées au Président du SPF Finances et exposent les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.*

*L'identité des demandeurs et des membres du personnel du SPF Finances ne peut y être mentionnée.*

*Les rapports sont rendus publics par le Ministre des Finances.*

**Art. 14.** *Les dispositions du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) et le présent arrêté entrent en vigueur le 1er mai 2007.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande en conciliation ne peut être introduite qu'à partir du premier jour du 6e mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur Belge.*

**Art. 15.** *Notre Ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

*Donné à Bruxelles, le 9 mai 2007.*

*ALBERT*

*Par le Roi :*

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,*

*D. REYNDERS*

*Le Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances et à la Lutte contre la fraude fiscale,*

*H. JAMAR*

**III. Annexe à l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)**

*Annexe à l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)*

*Description de la fonction et du profil de compétences des membres du Collège du service de conciliation fiscale*

*Objectifs de la fonction et du service de conciliation fiscale*

*Le service de conciliation fiscale examine les demandes de conciliation dont il est saisi dans le cadre de la présente loi en toute objectivité, impartialité et en toute indépendance et ce dans le respect de la loi; il tend à concilier les points de vue des parties et leur adresse un rapport de conciliation. Le service de conciliation fiscale peut également adresser des recommandations au Président du SPF Finances dont il dépend, notamment en ce qui concerne des actes ou des fonctionnements administratifs non conformes aux principes de bonne administration et aux lois et règlements.*

*Il sera dirigé par un collège et travaillera en toute indépendance hiérarchique aussi bien pour l'établissement des rapports de conciliation en matière fiscale (impôts des personnes physiques, impôts des sociétés, D&A, TVA, droit d'enregistrement, cadastre,...) que pour la formulation de recommandation au Président du SPF Finances.*

*Contexte de la fonction*

*Les membres du Collège du service de conciliation fiscale gèrent une équipe de collaborateurs d'au moins 23 personnes. Les membres du Collège sont désignés pour une période de 5 ans (renouvelable).*

*Outre l'expertise fiscale qu'ils possèdent et qu'ils veilleront à actualiser, ils participeront pleinement à la création du service, la sélection du personnel, la gestion quotidienne et la réalisation des objectifs du service de conciliation fiscale. Ils veilleront à identifier les facteurs clés de succès pour garantir le fonctionnement optimal du service.*

*Missions, résultats et responsabilités*

*Les membres du Collège auront pour principales missions, résultats et responsabilités, les points suivants :*

- Atteindre les objectifs déterminés de manière efficace et efficiente*
- Diriger, motiver, évaluer et développer les collaborateurs directs*
- Rédiger un rapport de manière autonome sur les dossiers soumis à la procédure de conciliation*
- Gérer et organiser le travail de manière à ce que les rapports de conciliation soient rendus dans les plus brefs délais*
- Rédiger annuellement un rapport de ses activités*
- Formuler des recommandations au Président du SPF Finances en ce qui concerne des points non conformes aux principes de bonne administration et aux lois et règlements*
- Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir un traitement approprié des demandes*

- Assurer une gestion performante de la connaissance pour toutes les matières relevant de leur compétence
- Créer, organiser et développer les interactions avec les autres services, piliers et entités du SPF Finances
- Collaborer au développement et à l'organisation d'une politique active de communication envers les citoyens, notamment par l'organisation de permanences
- Etablir les synergies et la coopération avec les institutions nationales et ou internationales (UE, OCDE,...), les SPF (Economie, Affaires étrangères, Emploi,...) et tous les services des Finances qui intéressent le service de conciliation fiscale
- Assurer un service de qualité pour tous les citoyens et opérateurs économiques
- Collaborer avec les différents responsables (N-1, N-2, DG,...) et experts du SPF Finances dans le but de traiter les dossiers soumis.

### *Compétences*

#### *Compétences techniques et spécifiques de la fonction*

- Diplôme de 2e cycle de l'enseignement universitaire ou de niveau universitaire ou titulaire d'un grade de niveau 1 (A)
- Avoir 5 ans d'expérience en matière fiscale
- Avoir une expérience approfondie dans le traitement juridique et pratique de dossiers complexes au niveau fiscal
- Savoir également négocier au niveau social et économique
- Connaissance approfondie de la législation fiscale belge
- Connaissance des principes de base de la fiscalité européenne et internationale
- Connaissance du fonctionnement et de la structure des services publics fédéraux
- Savoir fonctionner dans un environnement multilingue

#### *Compétences génériques et managériales*

- Avoir le sens des responsabilités et être proactif
- Etre capable d'analyser des données de façon critique et d'évaluer l'information
- Etre capable de développer une vision et d'intégrer des données de divers contenus, de générer des solutions alternatives et d'élaborer des conclusions cohérentes
- Avoir de l'impact, être capable de mener un processus de conciliation
- Faire preuve de pensée novatrice, créative et flexible
- Etre capable de définir et de réaliser des objectifs de façon proactive
- Etre capable de travailler en équipe au sein du Collège
- Savoir encadrer, motiver et développer ses collaborateurs
- Etre capable de diriger des équipes
- Etre en mesure de collaborer et de travailler au sein d'un réseau
- Très bons sens de l'écoute
- Très bons sens de la communication écrite et verbale
- Etre orienté citoyen, client et résultat
- Etre loyal et intègre

*Vu pour être annexé à Notre arrêté du 9 mai 2007.*

*ALBERT*

*Par le Roi :*

*Le Ministre des Finances,*

*D. REYNDERS*

*Le Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances et à la Lutte contre la fraude fiscale,*

*H. JAMAR*

#### **IV. Nomination des membres du Collège du Service de conciliation fiscale**

##### *Personnel. - Nominations*

*Par arrêté royal du 7 décembre 2009, MM. Charles Demarch, directeur, Yvan Dubuisson, inspecteur d'administration fiscale et Edouard Trzcinski, premier attaché des finances, sont nommés, à partir du 1er janvier 2010, comme membres du Collège du service de conciliation fiscale au sein du Service public fédéral Finances.*

*Un recours en annulation de l'arrêté précité à portée individuelle peut être soumis à la section d'administration du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, sous pli recommandé à la poste.*

*Par arrêté royal du 7 décembre 2009, MM. Geert Callaert, premier attaché des finances et Paul De Rom, auditeur général, chef de service, sont nommés, à partir du 1er janvier 2010, comme membres du Collège du service de conciliation fiscale au sein du Service public fédéral Finances.*

*Un recours en annulation de l'arrêté précité à portée individuelle peut être soumis à la section d'administration du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, sous pli recommandé à la poste.*

## V. Règlement d'ordre intérieur du Service de conciliation fiscale

Règlement d'ordre intérieur Service de Conciliation fiscale

Le Collège,

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)

Arrête le Règlement d'ordre intérieur du Service de Conciliation fiscale :

CHAPITRE 1er. - Définitions

**Article 1er.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. la loi du 25 avril 2007 : la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), en ce qu'elle fixe le cadre de la conciliation fiscale;
2. l'arrêté royal du 9 mai 2007 : l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), en ce qu'il concerne la création du service de conciliation fiscale au sein du Service public fédéral Finances;
3. l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 : l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 fixant la procédure de sélection des agents du service de conciliation fiscale;
4. le Collège : le Collège visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mai 2007;
5. le SCF : le service de conciliation fiscale créé au sein du service public fédéral Finances par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mai 2007.

CHAPITRE 2. - Le Collège

**Art. 2.** Le Collège se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

**Art. 3.** Le Collège se réunit à l'adresse du SCF; le président a toutefois la faculté de fixer un autre lieu de réunion.

**Art. 4.** Le président établit l'ordre du jour des réunions. Les membres ont le droit de faire figurer un point à l'ordre du jour. Tout point non prévu à l'ordre du jour ne peut être traité qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

**Art. 5.** Les convocations émanent du président; elles sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance et, le cas échéant, de notes succinctes exposant les points portés à l'ordre du jour; elles doivent parvenir aux membres du Collège au plus tard deux jours ouvrables francs avant la réunion sauf en cas d'urgence dûment motivée, dont l'appréciation est laissée au président. A partir de l'envoi de la convocation, tous documents ou dossiers relatifs aux questions qui y sont inscrites sont tenus à la disposition des membres.

**Art. 6.** Les convocations et les ordres du jour des réunions du Collège sont rédigés en français et en néerlandais; les procès-verbaux sont rédigés dans la langue du dossier.

**Art. 7.** Le secrétariat du Collège est assuré par un ou plusieurs secrétaires désignés par le président parmi les membres du personnel du SCF.

**Art. 8.** § 1er. Le Collège peut valablement se réunir, délibérer et voter si la majorité de ses membres, comprenant au moins un membre de chaque rôle linguistique, est présente ou représentée.

§ 2. Un membre empêché d'assister à la réunion peut donner mandat à un autre membre du Collège, mais un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat doit être donné par écrit.

§ 3. Les décisions sont de préférence prises par consensus. A défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Pour le calcul des voix, les abstentions ne sont pas prises en compte.

§ 4. Tous les membres sont tenus d'exécuter et de défendre collégalement et loyalement les décisions et engagements pris au sein du Collège.

§ 5. Le membre du Collège qui ne peut participer à une réunion peut communiquer par écrit ou oralement ses remarques ou avis au président, qui les porte à la connaissance des autres membres avant le début de la discussion sur les points visés.

**Art. 9.** § 1er. Un exemplaire du projet de procès-verbal est communiqué aux membres.

Les procès-verbaux sont discutés et approuvés à la prochaine réunion du Collège.

§ 2. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire, après approbation par les membres du Collège.

**Art. 10.** En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter toute personne dont il estime la présence utile.

**Art. 11.** Les décisions et les rapports de conciliation sont signés par le président et le membre du Collège responsable pour le dossier concerné ou par le président et un autre membre du Collège lorsque le président est lui-même responsable du dossier. Le Collège peut accorder une délégation de signature pour les matières qu'il désigne, à un ou plusieurs de ses membres.

### CHAPITRE 3. - Le président

**Art. 12.** Le président préside le Collège. Il assure la gestion journalière du SCF avec la collaboration des autres membres du Collège. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il désigne un suppléant.

**Art. 13.** Le président représente le service à l'égard des autorités et des tiers.

### CHAPITRE 4. - Modifications

**Art. 14.** Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié à la majorité absolue des membres du Collège.

### CHAPITRE 5. - Entrée en vigueur

**Art. 15.** Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de son approbation par le Ministre des Finances.



## **TABLE DES MATIERES**

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>PREMIERE PARTIE : GENESE DU SERVICE DE CONCILIATION.....</b>	<b>- 7 -</b>
SECTION 1. DEFINITION ET SPECIFICITES .....	- 7 -
SECTION 2. ANTECEDENTS ET OBJECTIFS.....	- 10 -
§ 1 <sup>er</sup> . Antécédents.....	- 10 -
§ 2. Objectifs.....	- 11 -
<b>DEUXIEME PARTIE : CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE .....</b>	<b>- 12 -</b>
SECTION 1. STATUT.....	- 12 -
SECTION 2. MISSIONS.....	- 13 -
§ 1 <sup>er</sup> . Examen des demandes de conciliation .....	- 13 -
§ 2. Formulation de recommandations .....	- 13 -
SECTION 3. DOMAINES CONCERNES .....	- 14 -
§ 1 <sup>er</sup> . Code de la taxe sur la valeur ajoutée .....	- 14 -
§ 2. Code des impôts sur les revenus 1992.....	- 14 -
§ 3. Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus .....	- 14 -
§ 4. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe .....	- 15 -
§ 5. Code des droits de succession .....	- 15 -
§ 6. Code des droits et taxes divers.....	- 15 -
§ 7. Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977.....	- 15 -
SECTION 4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE CONCILIATION FISCALE ...	- 16 -
§ 1 <sup>er</sup> . Le Collège.....	- 16 -
§ 2. Le personnel du service.....	- 16 -
§ 3. Fonctionnement du service.....	- 17 -

<b>TROISIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DEMANDES .....</b>	<b>- 19 -</b>
SECTION 1. CHAMPS D'APPLICATION- .....	- 19 -
§ 1 <sup>er</sup> . <i>Taxe sur la valeur ajoutée</i> .....	- 19 -
§ 2. <i>Impôts sur les revenus et taxes assimilées aux impôts sur les revenus</i> .....	- 20 -
§ 3. <i>Cadastre</i> .....	- 21 -
§ 4. <i>Droits d'enregistrement</i> .....	- 22 -
§ 5. <i>Droits de succession</i> .....	- 23 -
§ 6. <i>Droits et taxes divers</i> .....	- 23 -
§ 7. <i>Douanes et accises</i> .....	- 24 -
SECTION 2. MODALITES D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE.....	- 25 -
SECTION 3. TYPES DE DEMANDES TRAITEES .....	- 27 -
§ 1 <sup>er</sup> . <i>Conciliation fiscale</i> .....	- 28 -
§ 2. <i>Contact Recouvrement</i> .....	- 32 -
§ 3. <i>Divers</i> .....	- 34 -
<b>QUATRIEME PARTIE : ANALYSE DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE CONCILIATION FISCALE ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>- 35 -</b>
SECTION 1. BILAN CHIFFRE GLOBAL PAR ADMINISTRATION GENERALE .....	- 35 -
§ 1 <sup>er</sup> . <i>Répartition des dossiers ouverts</i> .....	- 37 -
§ 2. <i>Répartition des dossiers clôturés</i> .....	- 37 -
§ 3. <i>Répartition des dossiers en cours au 31 décembre 2010</i> .....	- 38 -
SECTION 2. BILAN CHIFFRE DETAILLE PAR ADMINISTRATION GENERALE ET ILLUSTRATIONS .	- 39 -
§ 1 <sup>er</sup> . <i>Administration générale de la fiscalité</i> .....	- 39 -
§ 2. <i>Administration générale de la perception et du recouvrement</i> .....	- 52 -
§ 3. <i>Administration générale de la documentation patrimoniale</i> .....	- 63 -
§ 4. <i>Administration générale de la lutte contre la fraude fiscale</i> .....	- 68 -
SECTION 3. RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS .....	- 70 -
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>- 71 -</b>
ANNEXES	





**SERVICE DE CONCILIATION FISCALE**

**Boulevard du Roi Albert II, 33 – bte 46  
1030 BRUXELLES**

**[conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be](mailto:conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be)**